

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte de celles-ci.

Premier appel public à l'épargne

Le 14 juin 2018

PROSPECTUS



80 000 000 \$ (montant maximal)	120 000 000 \$ (montant maximal)
8 000 000 d'actions privilégiées (nombre maximal)	8 000 000 d'actions de catégorie A (nombre maximal)
10 000 000 \$ (montant minimal)	15 000 000 \$ (montant minimal)
1 000 000 d'actions privilégiées (nombre minimal)	1 000 000 d'actions de catégorie A (nombre minimal)
10,00 \$ par action privilégiée	15,00 \$ par action de catégorie A

E Split Corp. (la « Société ») est un organisme de placement collectif constitué en société par actions sous le régime des lois de la province de l'Ontario. La Société propose d'offrir des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») au prix de 10,00 \$ par actions privilégiées et de 15,00 \$ par action de catégorie A (le « placement »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de façon qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient émises et en circulation à tout moment important.

La Société investira dans un portefeuille principalement composé d'actions ordinaires de Enbridge Inc. (le « portefeuille »), société nord-américaine d'oléoducs et de gazoducs, de traitement du gaz et de distribution de gaz naturel. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Les actions privilégiées ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées et cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs le 30 juin 2023 (la « date d'échéance ») le prix d'émission initial de 10,00 \$, sous réserve de prolongations successives dont la durée pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ». Les distributions trimestrielles en espèces s'établiront à 0,13125 \$ par action privilégiée (soit 0,525 \$ par année), ce qui représente un rendement de 5,25 % par année en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 juin 2023. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Les actions de catégorie A ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en espèces mensuelles non cumulatives et d'offrir aux porteurs la possibilité de participer à l'appréciation du capital grâce à l'exposition au portefeuille. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ». On prévoit que les distributions en espèces mensuelles s'établiront à 0,10 \$ par action de catégorie A (soit 1,20 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 8,0 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Les actions privilégiées se sont temporairement vues attribuer la note Pfd-3 (élevé) par DBRS Limited. Se reporter à la rubrique « Description des actions – Notation des actions privilégiées ».

La gestion de la Société sera assurée par Middlefield Limited (le « gestionnaire »). Middlefield Capital Corporation (le « conseiller en placements ») fournira à la Société des conseils en matière de gestion de placements. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le conseiller en placements ».

Prix : 10,00 \$ par action privilégiée et 15,00 \$ par action de catégorie A

	Prix d'offre¹⁾	Honoraires des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	10 000 000 \$	300 000 \$	9 700 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	80 000 000 \$	2 400 000 \$	77 600 000 \$
Par action de catégorie A	15,00 \$	0,675 \$	14,325 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	15 000 000 \$	675 000 \$	14 325 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	120 000 000 \$	5 400 000 \$	114 600 000 \$

Notes :

- 1) Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte (au sens donné à ce terme dans les présentes) et le gestionnaire, agissant pour le compte de la Société.
- 2) Compte non tenu des frais liés au placement, estimés à 650 000 \$. Les frais du placement, de même que les honoraires des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement. Toutefois, les frais du placement pris en charge par la Société ne pourront dépasser 1,5 % du produit brut tiré du placement. En raison de la priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement seront en réalité pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte de ces frais nets du placement tant pour les actions privilégiées que pour les actions de catégorie A.
- 3) La clôture du placement ne pourra avoir lieu à moins qu'un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées et de 1 000 000 d'actions de catégorie A aient été vendues. Si des souscriptions visant au moins 1 000 000 d'actions privilégiées et 1 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date d'émission du visa pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens et des souscripteurs qui auront souscrit des actions privilégiées et des actions de catégorie A jusqu'à cette date.
- 4) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qu'ils pourront exercer pendant la période de 30 jours qui suivra la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), pour acheter un nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A supplémentaires qui pourra atteindre 15 % du nombre global d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture, selon des modalités identiques à celles qui sont indiquées ci-dessus, aux fins exclusives de couverture des surallocations éventuelles (l'« option de surallocation »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, les honoraires des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société s'établiront respectivement à 230 000 000 \$, 8 970 000 \$ et 221 030 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui achète des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par la position de surallocation des placeurs pour compte le fait aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les acquéreurs éventuels peuvent faire l'acquisition (i) d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A en contrepartie d'un paiement en espèces; ou (ii) d'« unités » composées de une action privilégiée et de une ou de plusieurs actions de catégorie A en échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables et cotés en bourse d'émetteurs admissibles (les « émetteurs admissibles à l'échange ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 8 juin 2018, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les dépôts inscrits en compte d'un acquéreur éventuel devront être effectués par un adhérent de la CDS (un « adhérent de la CDS »), et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange. **L'option d'échange ne constitue pas, ni n'est réputée constituer, une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange.** Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Achats d'actions ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 15 août 2018, notamment le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal de porteurs. Les actions privilégiées seront négociées sous le symbole « ENS.PR.A » et

les actions de catégorie A, sous le symbole « ENS ». Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ou de verser des distributions sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A selon les montants ciblés, si elle le fait. Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte certains risques, notamment le fait que le portefeuille sera principalement composé d'actions ordinaires de Enbridge Inc. Les acquéreurs éventuels doivent étudier les facteurs de risques qui sont décrits dans le présent prospectus. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une explication des différents facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient prendre en considération, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de capitaux empruntés.

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera un rendement positif à court ou à long terme, que les objectifs de placement de la Société seront atteints ni que la valeur liquidative par action privilégiée ou par action de catégorie A augmentera ou sera maintenue. Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de subir des pertes de placement. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque qui sont décrits dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour consulter une analyse de certains facteurs qui devraient être examinés par les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale inc., Raymond James Ltée, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Middlefield Capital Corporation (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A, en leur qualité de placeurs pour compte, dans le cadre d'un placement pour compte, si leur émission par la Société se fait conformément aux conditions d'une convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l., pour le compte de la Société et par McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte pourraient effectuer des opérations de surallocation ou d'autres opérations de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les accepter, de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 29 juin 2018, mais au plus tard au 90^e jour qui suivra la délivrance d'un visa pour le présent prospectus (la « date de clôture »). Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront effectués uniquement par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des actions – Systèmes d'inscription en compte seulement et de gestion en compte courant ».

Middlefield Capital Corporation, un des placeurs pour compte et conseiller en placements, est membre du groupe de Middlefield Limited, le gestionnaire et un promoteur de la Société. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur relié » ou un « émetteur associé » de Middlefield Capital Corporation en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Middlefield Capital Corporation ne tirera aucun avantage du présent placement, sauf le versement des honoraires de services-conseils payables au conseiller en placements par le gestionnaire et d'une tranche des honoraires des placeurs pour compte décrits à la rubrique « Frais » et des commissions de courtage ou autres honoraires exigibles dans le cadre d'opérations relatives au portefeuille tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ». En outre, la Société a demandé à des membres du groupe d'un des placeurs pour compte (qui n'est pas Middlefield Capital Corporation) de lui fournir la facilité d'emprunt qui est décrite à la rubrique « Stratégie de placement – Capitaux empruntés », dont les prélèvements pourront être utilisés par la Société pour les besoins exclusifs du fonds de roulement. Par conséquent, si un tel membre du groupe fournissait un tel financement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. Se reporter aux rubriques « Liens entre le fonds d'investissement et les placeurs pour compte » et « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	Méthode d'achat des actions.....	33
LE PLACEMENT	1	Procédure.....	34
FACTEURS DE RISQUE	8	Établissement du ratio d'échange	34
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	9	Remise du prospectus définitif	35
SOMMAIRE DES FRAIS.....	9	Retrait de choix de l'option d'échange	35
MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE	11	Placement maximal.....	35
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	11	Émetteurs admissibles à l'échange	35
APERÇU DE LA SOCIÉTÉ	12	RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR	37
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	12	Rachats au gré de la Société	37
STRATÉGIE DE PLACEMENT	12	Privilèges de rachat au gré du porteur	37
Renseignements sur Enbridge	12	Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur	41
Renseignements supplémentaires sur Enbridge	13	INCIDENCES FISCALES	41
Vente d'options d'achat.....	14	Traitement fiscal de la Société.....	42
Utilisation d'autres instruments dérivés	15	Distributions	43
Ventes à découvert	15	Traitement fiscal des actionnaires.....	43
Prêts de titres	15	Disposition d'actions	44
Capitaux empruntés	16	Traitement fiscal dans le cadre de l'option d'échange.....	45
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ INVESTIT.....	16	Imposition des régimes enregistrés.....	45
Changements touchant les actions ordinaires de Enbridge.....	19	Communication de l'information financière internationale	45
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS.....	20	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	46
FRAIS.....	22	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	46
Frais pris en charge par la Société	22	Dirigeants et administrateurs de la Société.....	46
Rémunération et frais pris en charge par les actionnaires.....	23	Gestionnaire de la Société	47
FACTEURS DE RISQUE	23	Fonctions et services du gestionnaire	48
Risques liés aux objectifs et à la stratégie	24	Modalités de la convention de gestion.....	48
Risques liés aux titres en portefeuille	25	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de la Société	49
Risques liés à la structure de la Société	28	Le conseiller en placements.....	50
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	31	Modalités de la convention de services-conseils	51
Distributions	31	Conflits d'intérêts	51
Régime de réinvestissement des distributions	32	Comité d'examen indépendant	52
ACHATS D'ACTIONS.....	33	Ententes de courtage	53
		Auditeurs	53

Dépositaire.....	53
Agent chargé des prêts de titres	53
Promoteur	54
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; mandataire pour l'échange	54
Agent d'évaluation	54
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	54
Déclaration de la valeur liquidative	55
Évaluation des titres en portefeuille	55
DESCRIPTION DES ACTIONS	56
Les actions.....	56
Actionnaire principal	56
Priorité.....	56
Systèmes d'inscription en compte seulement et de gestion en compte courant	57
Achat aux fins d'annulation.....	58
QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES.....	58
Assemblées des actionnaires	58
Questions exigeant l'approbation des actionnaires.....	58
Information à l'intention des actionnaires	59
Fusions et conversions de fonds éventuelles	59
RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ.....	59
EMPLOI DU PRODUIT	60
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	60
MODE DE PLACEMENT	61
LIENS ENTRE LE FONDS D'INVESTISSEMENT ET LES PLACEURS POUR COMPTE	62
GESTIONNAIRE ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	62
DÉCLARATION RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE.....	62
CONTRATS IMPORTANTS.....	63
EXPERTS.....	63
DISPENSES ET APPROBATIONS	63
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	63

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-2
NOTES ANNEXES.....	F-3
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Dans le présent prospectus, le terme « dollars » et le symbole « \$ » font référence à des dollars canadiens, sauf indication contraire.

LE PLACEMENT

Émetteur :	E Split Corp. (la « Société ») est un organisme de placement collectif qui a été constitué en société par actions sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 17 mai 2018.
Placement :	La Société offre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») de la Société. Un nombre égal d'actions de chaque catégorie seront émises dans le cadre du présent placement et un nombre égal de chaque catégorie d'actions seront en circulation à tout moment important par la suite.
Placement maximal :	Maximum : 80 000 000 \$ (8 000 000 d'actions privilégiées) Maximum : 120 000 000 \$ (8 000 000 d'actions de catégorie A)
Placement minimal :	Minimum : 10 000 000 \$ (1 000 000 d'actions privilégiées) Minimum : 15 000 000 \$ (1 000 000 d'actions de catégorie A)
Prix :	10,00 \$ par action privilégiée 15,00 \$ par action de catégorie A
Souscription minimale :	100 actions privilégiées (1 000 \$) ou 100 actions de catégorie A (1 500 \$)
Objectifs de placement :	Les actions privilégiées ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées et cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs le 30 juin 2023 (la « date d'échéance ») le prix d'émission initial de 10,00 \$, sous réserve de prolongations successives dont la durée pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration »). Les distributions trimestrielles en espèces s'établiront à 0,13125 \$ par action privilégiée (soit 0,525 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 5,25 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 juin 2023. Les actions de catégorie A ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs (avec les porteurs d'actions privilégiées, les « actionnaires ») des distributions en espèces mensuelles non cumulatives et d'offrir aux porteurs la possibilité de participer à l'appréciation du capital grâce à l'exposition au portefeuille. On prévoit que les distributions en espèces mensuelles s'établiront à 0,10 \$ par action de catégorie A (soit 1,20 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 8,0 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».
Stratégie de placement :	La Société investira dans un portefeuille principalement composé d'actions ordinaires de Enbridge Inc. (« Enbridge »), société nord-américaine d'oléoducs et de gazoducs, de traitement du gaz et de distribution de gaz naturel (les « actions ordinaires de Enbridge » ou le « portefeuille »), par l'achat d'actions ordinaires de Enbridge sur le marché ou dans le cadre d'appels publics à l'épargne futurs de Enbridge. Le conseiller en placements est d'avis que la Société offre aux investisseurs une occasion d'être davantage exposés à Enbridge, une des plus importantes sociétés d'infrastructures énergétiques à l'échelle mondiale, dont les actions ordinaires sont actuellement négociées selon une évaluation avantageuse comparativement aux moyennes antérieures. La Société prévoit qu'après la réalisation du placement, le portefeuille sera composé principalement d'actions ordinaires de Enbridge. Bien qu'elle ne l'envisage pas actuellement, selon l'appréciation du conseiller en placements à l'égard des actions ordinaires de Enbridge, la Société pourrait choisir de vendre à l'occasion et de façon sélective des options d'achat couvertes relativement à la totalité ou une partie des titres compris dans le portefeuille. Selon l'expérience du

gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes) en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, celui-ci prévoit qu'il y aura des périodes où les titres en portefeuille seront visés par des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille.

Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Capitaux empruntés :

Après la clôture du placement, la Société conclura une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre (la « facilité d'emprunt ») avec une ou plusieurs banques canadiennes (collectivement, le « prêteur »). La facilité d'emprunt permettra à la Société d'emprunter jusqu'à 5 % de la valeur globale des actifs de la Société, emprunts qui pourront être affectés exclusivement aux besoins du fonds de roulement. Par conséquent, au moment de l'utilisation des capitaux empruntés, le montant maximal de capitaux empruntés que la Société pourra obtenir de la facilité d'emprunt s'établira à 1,05 : 1. Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais dans le cadre de la facilité d'emprunt seront comparables aux facilités de crédit de nature similaire et la Société s'attend à ce que le prêteur exige de la Société une sûreté en sa faveur sur les actifs de la Société pour garantir ces emprunts. La facilité d'emprunt sera une dette de premier rang. Sauf en ce qui a trait aux emprunts de la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt et en ce qui a trait aux actions privilégiées, la Société n'a pas l'intention de contracter d'autres emprunts. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Capitaux empruntés ».

Politique en matière de distributions :

Actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits au dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre auront droit à des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,13125 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 juin 2023. Ces distributions représenteraient annuellement un rendement de 5,25 % par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées. Il est prévu que ces distributions trimestrielles seront payées par la Société avant le dernier jour ouvrable du mois suivant la période pour laquelle la distribution est payable. En fonction de la date de clôture du placement prévue, qui est actuellement le 29 juin 2018 (la « date de clôture »), on prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs d'actions privilégiées inscrits au 30 septembre 2018. La première distribution sera établie au pro rata pour la période allant de la date de clôture au 30 septembre 2018.

Actions de catégorie A

La politique du conseil d'administration sera de payer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles. On prévoit que les distributions en espèces mensuelles s'établiront à 0,10 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement annuel de 8,0 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ des actions de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. On prévoit que la distribution initiale sur les actions de catégorie A sera déclarée payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le 31 août 2018. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou (ii) à l'égard d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par « unité », composée de une action privilégiée et de une action de catégorie A, était inférieure à 15,00 \$ par suite du versement de ces distributions. **Le montant des distributions mensuelles pourrait fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que la Société versera des distributions au cours d'un mois ou de plusieurs mois donnés.**

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement s'élevait à 100 millions de dollars et où les frais correspondent au total prévu dans le présent prospectus, la Société, pour effectuer les distributions annuelles cibles sur ses actions de catégorie A et les distributions annuelles fixes sur les actions privilégiées et maintenir une valeur liquidative par unité stable, devrait générer un rendement annuel total moyen (composé

de gains en capital réalisés nets, de primes sur options et de dividendes) sur son portefeuille d'environ 8,2 %. On prévoit actuellement que le portefeuille générera un revenu de dividendes d'environ 6,6 % par an, fondé sur le rendement des dividendes des actions ordinaires de Enbridge au 7 juin 2018 (ce qui entraînerait un rendement annuel de 5,4 % sur les actions de catégorie A). Par conséquent, le portefeuille devrait générer un rendement supplémentaire d'environ 1,6 % par an, notamment grâce à la croissance des dividendes et à l'appréciation du capital réalisée, pour que le Fonds puisse effectuer les distributions cibles sur les actions de catégorie A. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Note de crédit :

Les actions privilégiées se sont temporairement vues attribuer la note Pfd-3 (élevé) par DBRS Limited. Se reporter à la rubrique « Description des actions – Notation des actions privilégiées ».

Option d'échange :

Les acquéreurs éventuels peuvent acheter, à leur gré : (i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A en contrepartie de liquidités; ou (ii) des unités ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables et cotés en bourse d'émetteurs admissibles (les « émetteurs admissibles à l'échange »).

L'acquéreur éventuel qui choisit de payer les unités ou les actions de catégorie A en utilisant l'option d'échange doit le faire en déposant avant 17 h (heure de Toronto) le 8 juin 2018 les titres des émetteurs admissibles à l'échange (sous forme de dépôt inscrit en compte) auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Le dépôt inscrit en compte de l'acquéreur éventuel doit être fait par un adhérent de la CDS (au sens donné à ce terme dans les présentes), et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt des titres des émetteurs admissibles à l'échange.

L'achat d'unités ou d'actions de catégorie A par l'échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de l'option d'échange constituera un événement imposable pour l'acquéreur.

Se reporter aux rubriques « Achats d'actions » et « Incidences fiscales ».

Rachats au gré de la Société :

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance, sous réserve de prolongations successives dont la durée pourra atteindre jusqu'à cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance, sous réserve de prolongations successives dont la durée pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et les distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Se reporter aux rubriques « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Rachats au gré de la Société ».

Privilège de rachat au gré du porteur :

Actions privilégiées

Rachat au gré du porteur mensuel : Les actions privilégiées pourront être remises aux

fins de rachat au gré du porteur à Middlefield Capital Corporation (en cette qualité, l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ») de la Société, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat au gré du porteur »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur jusqu'à 17 h (heure de Toronto) au plus tard le vingtième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »).

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % de la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat aux fins d'annulation d'une action de catégorie A sur le marché, et (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et non versée qui sera payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Sous réserve des modalités de la convention de remise en circulation (au sens donné à ce terme à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur »), pour tout rachat au gré du porteur mensuel d'actions privilégiées, la Société achètera ou fera en sorte que soit acheté aux fins d'annulation un nombre égal d'actions de catégorie A sur le marché afin qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat au gré du porteur annuel simultané : Le porteur d'actions privilégiées pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de janvier de chaque année, sauf une année où le dernier jour ouvrable de janvier correspondra à une date d'échéance ou à toute date d'échéance ultérieure, à compter de 2020 (la « date du rachat annuel au gré du porteur »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané : À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions privilégiées pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société pour une action privilégiée conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celui-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions privilégiées ».

Actions de catégorie A

Rachat au gré du porteur mensuel : Les actions de catégorie A pourront à tout moment être remises aux fins de rachat au gré du porteur à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au

gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et (ii) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le prix d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée ainsi que les commissions et les autres frais éventuels liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et non versée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané : Le porteur d'actions de catégorie A pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date du rachat annuel au gré du porteur de chaque année, à compter de 2020, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané : À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions de catégorie A pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et les distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Pour calculer la valeur liquidative par unité, la valeur du portefeuille (au sens donné à ce terme dans les présentes) correspondra au cours moyen pondéré des titres qui le composent sur les trois derniers jours ouvrables du mois, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Évaluation des titres en portefeuille ».

Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions de catégorie A ».

Emploi du produit :

Le produit net de la vente des actions privilégiées et des action de catégorie A (avant l'exercice de l'option de surallocation) sera tel que suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Société	200 000 000 \$	25 000 000 \$
Honoraires des placeurs pour compte	7 800 000 \$	975 000 \$
Frais estimatifs du placement ¹⁾	<u>650 000 \$</u>	<u>375 000 \$</u>
Produit net revenant à la Société.....	191 550 000 \$	23 650 000 \$

Note :

1) Sous réserve d'un montant maximal correspondant à 1,5 % du produit brut du placement.

La Société affectera le produit net tiré du présent placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) (i) principalement à l'achat d'actions ordinaires de Enbridge conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société décrits dans le présent prospectus, dès que possible après la clôture du présent placement, et (ii) au financement des frais courants de la Société selon la description qui en est faite à la rubrique « Frais ».

Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Incidences fiscales :

La Société a l'intention d'être admissible à tout moment pertinent à titre de société de placement à capital variable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit aux remboursements de gains en capital relativement (i) aux dividendes sur les gains en capital qu'elle versera relativement à ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires et (ii) à ses rachats au titre de gains en capital.

Option d'échange

L'acquéreur qui réside au Canada, qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations et qui échange ces titres contre des unités ou des actions de catégorie A dans le cadre de l'option d'échange sera réputé avoir procédé à la disposition de ces titres pour un produit de disposition correspondant à la somme (i) du montant reçu par l'acquéreur et (ii) de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des unités ou des actions de catégorie A, selon le cas, acquises par l'acquéreur dans le cadre de l'échange. Par conséquent, l'acquéreur réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure de l'écart entre le produit de disposition et le prix de base rajusté global pour l'acquéreur des titres de l'émetteur admissible à l'échange, majoré des coûts raisonnables de la disposition.

Distributions reçues par les résidents du Canada

Les dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital, reçus par les particuliers sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A (les « dividendes ordinaires ») seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes (dont les dividendes déterminés) reçus sur les actions d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Les dividendes ordinaires que les sociétés reçoivent, sauf une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront normalement déductibles du calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par les « institutions financières déterminées » sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront déductibles du calcul du revenu imposable, pourvu que certaines conditions applicables aux « actions privilégiées à terme » en vertu de la Loi de l'impôt soient respectées, telles que la restriction de 10 % en matière de propriété.

Les dividendes ordinaires reçus par les sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront assujettis à un impôt remboursable selon la partie IV de la Loi de l'impôt, habituellement au taux de 38½ %. Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sur les actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % selon la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les distributions sous forme de remboursement de capital versées à un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des actions privilégiées et des actions de catégorie A de ce porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté serait normalement un montant négatif, le porteur sera réputé avoir constaté un gain en capital à ce moment et le montant de ce gain en capital réputé sera rajusté.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire où le dividende sur les gains en capital aura été reçu.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-étude (les « REEE ») et des comptes libres d'impôt (les « CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Pourvu que le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le cotisant d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, traite sans lien de dépendance avec la Société et ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront habituellement pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour ce CELI, ce REEI, ce REEE, ce REER ou ce FERR.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Régime de réinvestissement des distributions :

À tout moment, un porteur d'actions de catégorie A (un « actionnaire de catégorie A ») peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions de la Société en remettant un avis faisant état de sa décision de devenir un participant du régime (un « participant du régime ») à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel l'actionnaire de catégorie A détient ses actions de catégorie A. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront utilisées pour acquérir des actions de catégorie A supplémentaires sur le marché.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Placeurs pour compte :

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale inc., Raymond James Ltée, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Middlefield Capital Corporation (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage relatives à leur vente préalable et sous réserve de leur émission par la Société et de leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités qui figurent dans la convention de placement pour compte (au sens donné à ce terme dans les présentes) dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A pouvant être émises à l'exercice de cette option. Les placeurs pour compte pourront exercer l'option de surallocation en totalité ou en partie à tout moment avant la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture du présent placement. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A additionnelles seront offertes aux prix d'émission indiqués dans les présentes et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,30 \$ par action privilégiée et de 0,675 \$ par action de catégorie A vendues.

Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 200 000 actions privilégiées et 1 200 000 actions de catégorie A	Dans les 30 jours suivant le date de clôture	10,00 \$ par action privilégiée et 15,00 \$ par action de catégorie A

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A comporte différents risques, dont les suivants :

- (i) le fait que rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ou de verser des distributions à l'égard des actions privilégiées ou de rembourser leur prix de souscription initial, ou qu'elle sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A;
- (ii) le fait que le portefeuille sera principalement concentré dans les titres d'un émetteur, Enbridge, et, par conséquent, qu'il sera soumis au mêmes risques que Enbridge, mais qu'il ne tirera pas les mêmes avantages liés à la diversification comme le font les organismes de placement collectif plus diversifiés;
- (iii) la diminution éventuelle de la valeur des placements sous-jacents de la Société dans les actions ordinaires de Enbridge, ce qui entraînerait une diminution plus importante de la valeur des actions de catégorie A en raison des capitaux empruntés des actions privilégiées;
- (iv) les risques liés au fait d'investir dans les actions ordinaires de Enbridge, notamment les risques généraux liés aux placements dans les titres de participation, tels que la conjoncture économique en général et les conditions propres à un secteur d'activités, dont les risques liés au secteur pétrolier et gazier;
- (v) le fait que la valeur liquidative et le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées fluctuera selon différents facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société;
- (vi) la dépendance envers l'expérience et l'expertise du gestionnaire et du conseiller en placements.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé de certains des risques que pourrait comporter un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces risques et d'autres risques que pourrait comporter un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Vous devriez étudier attentivement les facteurs de risque mentionnés ci-dessus et à la rubrique « Facteurs de risque » et décider si votre situation financière ou vos objectifs en matière d'épargne-retraite vous permettent d'investir dans la Société. Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité ou une partie de leur placement.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Gestion de la Société	Services fournis à la Société	Municipalité de résidence
Gestionnaire :	Middlefield Limited est le gestionnaire (en cette qualité, le « gestionnaire ») de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».	Middlefield Limited est située au 812 Memorial Drive N.W., Calgary (Alberta) T2N 3C8
Conseiller en placements :	Le conseiller en placements de la Société est Middlefield Capital Corporation . Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le conseiller en placements ».	Toronto (Ontario)
Promoteur :	Middlefield Limited est le promoteur de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Promoteur ».	Calgary (Alberta)
Dépositaire :	Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire des actifs de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».	Calgary (Alberta)
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Middlefield Capital Corporation est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; mandataire pour l'échange ».	Toronto (Ontario)
Auditeur :	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Auditeurs ».	Toronto (Ontario)
Agent d'évaluation :	Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'agent d'évaluation de la Société et elle calculera la valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».	Calgary (Alberta)
Agent chargé des prêts de titres :	Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'agent chargé des prêts de titres de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Agent chargé des prêts de titres ».	Toronto (Ontario)

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant présente un sommaire des frais pris en charge par la Société. Les actionnaires pourraient devoir payer directement certains honoraires et certains frais selon les modalités prévues ci-dessous à la rubrique « Rémunération et frais pris en charge par les actionnaires ». Les honoraires et les frais payables par la Société réduiront la valeur de votre placement dans la Société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par la Société

Type de frais	Montant et description
Honoraires des placeurs pour compte :	0,30 \$ par action privilégiée (3,0 %) 0,675 \$ par action de catégorie A (4,5 %)
Frais du placement :	Les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A pris en

charge par la Société sont estimés à 650 000 \$. Les frais du placement pris en charge par la Société ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. En raison de la priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement seront en réalité pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte de ces frais nets du placement tant pour les actions privilégiées que pour les actions de catégorie A.

Honoraires de gestion : Des honoraires de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement en fonction de la valeur liquidative moyenne du mois, majorés des taxes applicables, mais les honoraires de gestion payables au gestionnaire ne seront pas payés relativement à la valeur liquidative attribuable aux actifs investis dans des titres d'un fonds d'investissement (y compris un organisme de placement collectif) géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Les honoraires de gestion seront réglés en espèces. Le gestionnaire, plutôt que la Société, versera au conseiller en placements une rémunération pour ses conseils aux termes d'une convention de services-conseils qui interviendra entre la Société, le gestionnaire et le conseiller en placements au plus tard à la clôture du placement. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par la Société – Honoraires de gestion ».

Frais d'exploitation : La Société prendra en charge tous les frais engagés pour son exploitation et son administration, estimés à 200 000 \$ par année. Les commissions et les autres frais liés aux opérations du portefeuille, au service de la dette et aux frais liés à la facilité de prêt, ainsi que toutes les obligations et tous les frais extraordinaires que la Société pourra engager de temps à autre, seront pris en charge par la Société.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par la Société ».

Frais pris en charge par les actionnaires

Frais liés au rachat au gré du porteur : Dans le cadre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, tous les frais liés au rachat au gré du porteur ou, si le gestionnaire détermine qu'il n'est pas pratique ou nécessaire que la Société vende des titres en portefeuille pour financer un tel rachat au gré du porteur, le montant global de l'ensemble des frais de courtage, des commissions et des autres frais d'opération, qui, selon les estimations du gestionnaire, auraient découlé d'une telle vente, seront déduits du prix de rachat au gré du porteur applicable devant être versé à l'actionnaire qui exerce son privilège de rachat au gré du porteur. Le montant de ces coûts de rachat au gré du porteur dépendra des circonstances prévalant au moment de ce rachat au gré du porteur, notamment la valeur liquidative de la Société, le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A visées par le rachat au gré du porteur, les liquidités dont dispose la Société, le taux d'intérêt prévu dans le cadre de toute facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre conclue par la Société, le cours actuel des titres de chaque émetteur faisant partie du portefeuille au moment du rachat au gré du porteur et les frais de courtage, les commissions et les autres frais d'opération réels ou estimés indiqués ci-dessus. En raison de l'ensemble des variables précitées, le montant des coûts de rachat au gré du porteur payables par un actionnaire au moment du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A pourra varier à l'occasion.

Se reporter aux rubriques « Frais – Rémunération et frais pris en charge par les actionnaires », « Facteurs de risque – Risques liés à la structure de la Société – Risques liés aux rachats au gré du porteur » et « Rachats et rachats au gré du porteur ».

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés et certains renseignements qui figurent dans le présent prospectus, notamment à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel la Société investit », ainsi que certains renseignements sur la stratégie de placement de la Société constituent de l'information prospective qui comporte des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent substantiellement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Dans le présent prospectus, les termes « s'attend », « anticipe », « a l'intention de », « projette », « peut », « croit », « recherche », « estime », « semble » et autres expressions similaires (notamment leurs formes négatives ou les variations grammaticales), de même que la conjugaison des verbes au conditionnel ou au futur, permettent habituellement de repérer l'information prospective. Dans l'établissement de l'information prospective relative à la Société qui figure dans le présent prospectus, la Société a formulé des hypothèses notamment sur les perspectives de Enbridge et les perspectives des économies canadienne et mondiale, y compris, plus particulièrement, les secteurs pétrolier et gazier, dont les oléoducs et les gazoducs, ainsi que le traitement et la distribution du gaz naturel. Ces hypothèses sont fondées sur la perception de la Société quant aux tendances historiques, aux conditions actuelles et aux développements futurs prévus, de même qu'à d'autres facteurs que la Société juge pertinents. Bien que la Société soit d'avis que ces hypothèses et les attentes qui en découlent sont raisonnables, rien ne garantit que l'information prospective qui figure dans le présent prospectus sera exacte. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, les événements, les circonstances, les attentes ou les rendements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs comprennent notamment, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la conjoncture économique générale, les conditions politiques, la fiscalité, les conditions du marché et des affaires, les fluctuations des taux d'intérêts et du taux de change, la volatilité des titres de participation canadiens ou mondiaux ainsi que des marchés boursiers, l'évolution des lois ou des règlements, les poursuites judiciaires ou réglementaires inattendues, les événements catastrophiques et les autres facteurs indiqués à la rubrique « Facteurs de risque ». Le lecteur doit savoir que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et il ne devrait pas se fier indûment à l'information prospective en raison de l'incertitude liée à ces renseignements. La présente mise en garde vise l'ensemble de l'information prospective figurant dans le présent prospectus. Sauf dans la mesure requise par les lois applicables, la Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à modifier publiquement ces énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent prospectus renferme des données statistiques, des études de marché et des prévisions propres au secteur qui, sauf indication contraire, ont été tirées de publications et de rapports indépendants ou gouvernementaux ou sont fondées sur des estimations provenant de telles publications et de tels rapports, ou qui sont fondées sur les connaissances et l'expérience du conseiller en placements relatives aux secteurs dans lesquels la Société prévoit investir. Bien que la Société soit d'avis que ces données et ces renseignements sont fiables, les données et les renseignements au sujet du marché et du secteur sont susceptibles de changer, et il est impossible de les vérifier en raison de la disponibilité et de la fiabilité restreintes de données brutes, de la nature volontaire du processus de cueillette de données et d'autres restrictions ainsi que d'autres impondérables propres à toute enquête statistique, ce qui fait en sorte qu'ils n'ont pas été vérifiés. La Société n'a pas participé à l'établissement des renseignements qui figurent dans les présentes. **Le contenu de tout site Web mentionné dans le présent prospectus n'est mentionné qu'à titre informatif, et n'est pas intégré par renvoi dans les présentes.**

APERÇU DE LA SOCIÉTÉ

E Split Corp. (la « Société ») est un organisme de placement collectif qui a été constitué en société par actions sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 17 mai 2018. Les statuts de la Société seront modifiés avant la clôture de façon à créer les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Description des actions ». Middlefield Limited est le gestionnaire de la Société (en cette qualité, le « gestionnaire »). Le conseiller en placements de la Société est Middlefield Capital Corporation (en cette qualité, le « conseiller en placements »). Le siège de la Société est situé au First Canadian Place, 100 King St. West, 58^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A6.

Bien que la Société soit techniquement considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel. La Société diffère des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, principalement des façons suivantes : (i) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société puissent être déposées à tout moment aux fins de rachat au gré de la Société, le prix de rachat au gré de la Société est payable chaque mois alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels peuvent être rachetés chaque jour; (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société doivent être inscrites en bourse alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas à l'être; et (iii) à la différence de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas offertes de façon continue.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les actions privilégiées ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées et cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs le 30 juin 2023 (la « date d'échéance ») le prix d'émission initial de 10,00 \$, sous réserve de prolongations successives dont la durée pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société. Les distributions trimestrielles en espèces s'établiront à 0,13125 \$ par action privilégiée (soit 0,525 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 5,25 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 juin 2023.

Les actions de catégorie A ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs (avec les porteurs d'actions privilégiées, les « actionnaires ») des distributions en espèces mensuelles non cumulatives et d'offrir aux porteurs la possibilité de participer à l'appréciation du capital grâce à l'exposition au portefeuille. On prévoit que les distributions en espèces mensuelles s'établiront à 0,10 \$ par action de catégorie A (soit 1,20 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 8,0 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

La Société investira dans un portefeuille principalement composé d'actions ordinaires de Enbridge Inc. (« Enbridge »), société nord-américaine d'oléoducs et de gazoducs, de traitement du gaz et de distribution de gaz naturel (les « actions ordinaires de Enbridge » ou le « portefeuille ») par l'achat d'actions ordinaires de Enbridge sur le marché ou dans le cadre d'appels publics à l'épargne futurs de Enbridge. Le conseiller en placements est d'avis que la Société offre aux investisseurs une occasion d'être davantage exposés à Enbridge, une des plus importantes sociétés d'infrastructure énergétique à l'échelle mondiale, dont les actions ordinaires sont actuellement négociées selon une évaluation avantageuse comparativement aux moyennes antérieures. La Société prévoit qu'après la réalisation du placement, le portefeuille sera composé principalement d'actions ordinaires de Enbridge.

Renseignements sur Enbridge

Enbridge est une société d'infrastructures énergétiques nord-américaine dotée de plateformes commerciales stratégiques qui comprennent un réseau étendu de pipelines de pétrole brut, de liquides et de gaz naturel, de services publics de distribution de gaz naturel réglementés et d'actifs de production d'énergie renouvelable. Enbridge livre chaque jour en moyenne 2,8 millions de barils de pétrole brut grâce à ses pipelines Mainline et Express, ce qui représente environ 65 % des exportations de pétrole brut du Canada à destination des États-Unis. Enbridge assure aussi le déplacement d'environ 20 % du gaz naturel consommé aux États-Unis en servant des régions et des marchés clés. Les services publics réglementés de Enbridge servent environ 3,7 millions de clients au détail en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Enbridge prend également part à la production de plus de 2 500 mégawatts

(MW) d'énergie renouvelable en Amérique du Nord et en Europe. Les actions ordinaires de Enbridge sont négociées à la TSX et à la New York Stock Exchange sous le symbole ENB. Enbridge a été constituée le 13 avril 1970 en vertu de la loi des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Companies Ordinance* et a été prorogée le 15 décembre 1987 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 17 mai 2018, Enbridge a annoncé par voie de communiqué une restructuration dans le cadre de laquelle elle ferait l'acquisition de la totalité des titres en circulation de certains instruments composés de titres de participation commandités en échange d'actions ordinaires de Enbridge. Enbridge prévoit que les avantages tirés de la restructuration comprendront la simplification de sa structure organisationnelle et de la structure de son capital en réunissant la totalité de ses principaux actifs de pipeline de liquides et de gaz naturel sous la gouverne de une entité inscrite en bourse et en améliorant la solvabilité de Enbridge par l'élimination de distributions versées par des instruments commandités et la conservation des flux de trésorerie.

Renseignements sur les opérations et les dividendes trimestriels des cinq dernières années

Date	Cours de clôture à la TSX	Dividendes trimestriels par action
30/6/2013	44,21 \$	0,315 \$
30/9/2013	43,02 \$	0,315 \$
31/12/2013	46,41 \$	0,350 \$
31/3/2014	50,21 \$	0,350 \$
30/6/2014	50,63 \$	0,350 \$
30/9/2014	53,61 \$	0,350 \$
31/12/2014	59,74 \$	0,465 \$
31/3/2015	61,32 \$	0,465 \$
30/6/2015	58,42 \$	0,465 \$
30/9/2015	49,55 \$	0,465 \$
31/12/2015	46,00 \$	0,530 \$
31/3/2016	50,56 \$	0,530 \$
30/6/2016	54,73 \$	0,530 \$
30/9/2016	58,00 \$	0,530 \$
31/12/2016	56,50 \$	0,530 \$
31/3/2017	55,20 \$	0,583 \$
30/6/2017	51,66 \$	0,610 \$
30/9/2017	52,12 \$	0,610 \$
31/12/2017	49,16 \$	0,607 \$
31/3/2018	40,52 \$	0,671 \$

Source : Bloomberg. Les données ont été établies par Middlefield en fonction des données disponibles pour les souscripteurs de Bloomberg.

Renseignements supplémentaires sur Enbridge

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur Enbridge, veuillez vous reporter à ses documents d'information continue déposés en format électronique sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Sauf tel qu'il est mentionné, les renseignements susmentionnés ont été tirés de ces sources. Les rapports et d'autres documents renferment des renseignements, notamment de nature financière, plus détaillés et le présent résumé doit être lu à la lumière de ces rapports et de ces autres documents de même que de tous les autres

renseignements financiers et de toutes les autres notes qui y figurent. Les investisseurs et leurs conseillers financiers sont priés d'examiner ces documents avant d'investir dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A de la Société.

Enbridge n'a pas pris part à la constitution de la Société ni à la rédaction du présent prospectus, et elle n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements qui figurent dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque - Risques liés aux actions ordinaires de Enbridge ».

La Société n'a pas accès à d'autres renseignements sur Enbridge que ceux qui figurent dans les documents d'information continue de Enbridge et dans d'autres documents publics portant sur Enbridge. De plus, la Société n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements qui figurent dans les documents d'information continue de Enbridge ou dans les autres documents rendus publics pour déterminer si ces documents renferment une déclaration fausse ou trompeuse au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société tireront principalement leur valeur de la valeur des actions ordinaires de Enbridge détenues par la Société, et les investisseurs et leurs conseillers financiers sont priés d'examiner le bien-fondé d'un investissement indirect dans les actions ordinaires de Enbridge avant d'investir dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A.

Vente d'options d'achat

Bien qu'elle ne l'envisage pas actuellement, selon l'appréciation du conseiller en placements à l'égard des actions ordinaires de Enbridge, la Société pourrait choisir de vendre à l'occasion et de façon sélective des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des titres compris dans le portefeuille. Ces options d'achat pourront être soit des options négociables, soit des options de gré à gré. Comme les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres qui font partie du portefeuille et que les restrictions de placement de la Société interdisent la vente de titres visés par une option en cours, les options d'achat seront couvertes en tout temps.

Selon son expérience en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, le gestionnaire prévoit qu'il y aura des périodes où les titres du portefeuille seront visés par des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès de la Société aura la possibilité d'acheter auprès de la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes, qui sont habituellement payées au cours du jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et la Société sera tenue de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. La Société pourrait également racheter une option d'achat qu'elle a vendue et qui est dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, celle-ci expirera et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, la Société conservera la prime de l'option.

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option sera élevée. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive sera petite (ou plus la différence négative sera grande), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime de l'option sera élevée.

Si une option d'achat est vendue à l'égard d'un titre compris dans le portefeuille, les montants que la Société pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la Société renoncera aux rendements éventuels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque »).

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle d'évaluation de Black-Scholes. Dans la pratique, toutefois, les primes d'option sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs générées par le modèle d'évaluation de Black-Scholes se réaliseront sur le marché.

Selon le modèle d'évaluation de Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Facteur	Description
<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours du titre mesure la fluctuation du cours du titre observée au cours d'une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option sera élevée. La volatilité du cours est normalement mesurée en pourcentage de façon annualisée, en fonction des fluctuations du cours au cours d'une période qui précède immédiatement ou qui suivra la date du calcul.
<i>L'écart entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime de l'option sera élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Le taux d'intérêt sans risque ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Les distributions prévues sur le titre sous-jacent au cours de la période visée</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat sera basse.

Utilisation d'autres instruments dérivés

Bien que la Société ne l'envisage pas actuellement, dans la mesure autorisée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la Société peut acquérir des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider ses positions sur des options d'achat existantes qu'elle a vendues. La Société pourrait également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses du cours des actions ordinaires de Enbridge. La Société pourrait aussi conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés.

Ventes à découvert

La Société pourrait participer aux opérations de vente à découvert permises par les lois sur les valeurs mobilières aux fins de couverture (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) de l'exposition du portefeuille aux titres de participation que la Société est censée recevoir dans le cadre de (i) l'exercice par la Société d'un droit d'acquisition des titres dans le cadre d'une conversion ou (ii) dans le cadre de l'exercice par l'émetteur d'un droit d'émission de ces titres à l'échéance.

Prêts de titres

Afin de réaliser des rendements supplémentaires, la Société pourrait prêter des actions du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'elle jugera acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera à la Société des frais négociés de prêt de titres et lui versera en compensation un montant correspondant à toutes les distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les

prêts de titres devront être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, et (iii) la Société devra recevoir une garantie. La Société ne pourra prêter que la tranche des titres du portefeuille d'un émetteur qui ne sera pas visée par une option d'achat couverte. La Société nommera le dépositaire pour qu'il agisse à titre d'agent chargé des opérations de prêt de titres si elle prête des titres en portefeuille à des emprunteurs de titres. Les modalités de chacune des conventions de prêt de titres respecteront les conditions relatives aux prêts de titres énoncées à l'article 2.12 du Règlement 81-102 (au sens donné à ce terme ci-dessous).

Capitaux empruntés

Après la clôture du présent placement, la Société pourra conclure une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre (la « facilité d'emprunt ») avec une ou plusieurs banques canadiennes (le « prêteur »). Le prêteur traitera sans lien de dépendance avec la Société et le gestionnaire, de même qu'avec les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont un lien, mais qui pourraient être membres du groupe de l'un des placeurs pour compte.

La facilité d'emprunt permettra à la Société d'emprunter jusqu'à 5 % de la valeur globale des actifs de la Société, emprunts qui pourront être affectés exclusivement aux besoins du fonds de roulement. Par conséquent, au moment de l'utilisation des capitaux empruntés, le montant maximal de capitaux empruntés que la Société pourra obtenir de la facilité d'emprunt s'établira à 1,05 : 1. Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais dans le cadre de la facilité d'emprunt seront comparables aux facilités de crédit de nature similaire et la Société s'attend à ce que le prêteur exige de la Société une sûreté en sa faveur sur les actifs de la Société pour garantir ces emprunts. Afin de s'assurer que le montant global des emprunts effectués par la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt ne soit jamais supérieur à 5 % de la valeur des actifs de la Société, le gestionnaire prendra les mesures appropriées à l'égard des actions ordinaires de Enbridge afin de liquider certaines actions ordinaires de Enbridge et d'en affecter le produit en réduction des montants en cours dans le cadre de la facilité d'emprunt.

La facilité d'emprunt renfermera des dispositions selon lesquelles, dans le cas d'un manquement dans le cadre de la facilité d'emprunt, le recours du prêteur sera limité aux seuls actifs de la Société. Ces dispositions visent à s'assurer que les actionnaires ne seront pas responsables des engagements de la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt. La facilité d'emprunt sera une dette de premier rang. Sauf en ce qui a trait aux emprunts de la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt et en ce qui a trait aux actions privilégiées, la Société n'a pas l'intention de contracter d'autres emprunts.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ INVESTIT

La Société investira dans un portefeuille principalement composé d'actions ordinaires de Enbridge Inc., société nord-américaine d'oléoducs et de gazoducs, de traitement du gaz et de distribution de gaz naturel. Le conseiller en placements est d'avis que la Société offre aux investisseurs une occasion d'être exposés davantage à Enbridge, une des plus importantes sociétés d'infrastructure énergétique à l'échelle mondiale, a une évaluation avantageuse par rapport aux moyennes antérieures.

Entreprise d'infrastructure énergétique de premier plan en Amérique du Nord

- Enbridge est la plus importante société d'infrastructures énergétiques en Amérique du Nord (source : Enbridge : <https://www.enbridge.com/enbridge-and-spectra>, en anglais seulement) et occupe une position dominante en ce qui a trait aux plateformes intégrées de transport de pétrole brut et de gaz naturel. Enbridge exploite le plus important réseau d'oléoducs à l'échelle mondiale ainsi que la plus grande installation de gaz naturel en Amérique du Nord en fonction du volume. (source : Enbridge Inc., version modifiée de la présentation aux investisseurs, décembre 2017, pages 30 et 27 : https://www.enbridge.com/~/_media/Enb/Documents/Investor%20Relations/2017/2017_ENBDays_CombinedPresentation.pdf) (en anglais seulement)). Le conseiller en placements est d'avis qu'un placement dans Enbridge offre ce qui suit :
 - Un portefeuille unique et diversifié d'actifs de premier plan et positionnés stratégiquement;
 - une exposition minimale aux volumes et aux prix des marchandises :
 - 96 % du BAIIA de 2018 a été appuyé par des contrats (source : Enbridge Inc., version modifiée de la présentation aux investisseurs, décembre 2017, page 39 :

https://www.enbridge.com/~media/Enb/Documents/Investor%20Relations/2017/2017_ENB_Days_CombinedPresentation.pdf) (en anglais seulement));

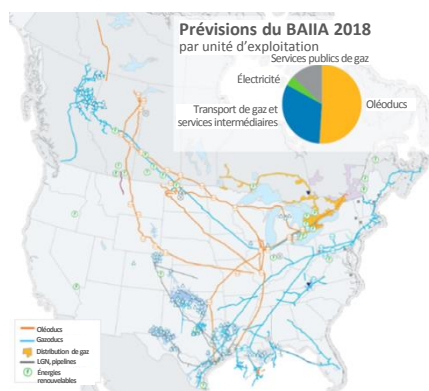
- moins de 5 % des produits sont sensibles aux prix des marchandises (source : Enbridge Inc., version modifiée de la présentation aux investisseurs, décembre 2017, page 40 : https://www.enbridge.com/~media/Enb/Documents/Investor%20Relations/2017/2017_ENB_Days_CombinedPresentation.pdf) (en anglais seulement));
- plus de 90 % des clients affichent une note de crédit de bonne qualité (source : Enbridge Inc., version modifiée de la présentation aux investisseurs, décembre 2017 (en anglais seulement)).



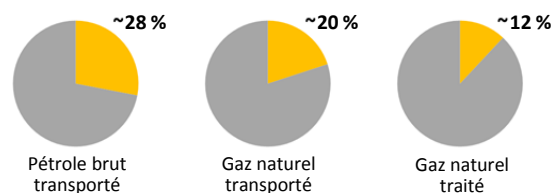
Source : Enbridge Inc., présentation aux investisseurs, avril 2018, page 5 :
https://www.enbridge.com/~media/Enb/Documents/Investor%20Relations/2018/ENB_IRCommunity_Presentation.pdf
 (en anglais seulement)

- Enbridge est bien positionnée dans le secteur des pipelines en Amérique du Nord puisque les entraves à l'accès au marché élevées (notamment la réglementation, les cycles d'aménagement longs et les besoins de financements) empêchent les concurrents externes de construire de nouveaux réseaux de pipelines.
- Un portefeuille de pipelines de grande qualité, le recours à des sources d'énergies renouvelables et des projets intermédiaires ont permis à la direction d'annoncer des prévisions de croissance des dividendes d'environ 10 % par année jusqu'en 2020, avec une capacité de paiement importante (source : Enbridge Inc., présentation aux investisseurs, avril 2018 (en anglais seulement)).
- Le 29 novembre 2017, et plus amplement détaillé dans un communiqué diffusé le 17 mai 2018, Enbridge a annoncé un plan stratégique et des perspectives sur 3 ans qui comprennent :
 - la vente d'actifs non essentiels afin de renforcer la situation financière de Enbridge (source : Enbridge établit son plan stratégique et ses perspectives financières, annonce une hausse du dividende de 10 % pour 2018 et confirme une croissance jusqu'en 2020; 29 novembre);
 - le regroupement de filiales afin de créer une structure organisationnelle moins complexe (source : *Enbridge Announces Simplification Of Corporate Structure With Proposals To Buy All Of The Outstanding Sponsored Vehicle Equity Securities*; 17 mai 2018(en anglais seulement));
- Réalisation d'un programme d'immobilisations importantes pour poursuivre la croissance après 2020. (source : Enbridge établit son plan stratégique et ses perspectives financières, annonce une hausse du dividende de 10 % pour 2018 et confirme une croissance jusqu'en 2020; 29 novembre 2017)

Portefeuille de premier plan composé d'actifs positionnés stratégiquement



Pourcentage des flux de marchandises en Amérique du Nord



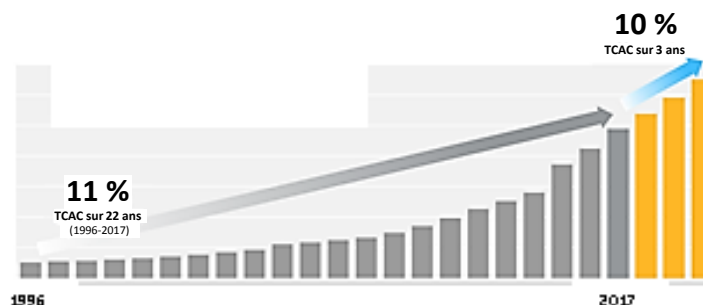
Source : Enbridge, avril 2018.

Source : Enbridge Inc., présentation aux investisseurs, avril 2018, page 3 : https://www.enbridge.com/~media/Enb/Documents/Investor%20Relations/2018/ENB_IRCommunity_Presentation.pdf (en anglais seulement)

Évaluation avantageuse avec une croissance interne solide qui appuie l'augmentation des dividendes

- Enbridge a offert aux investisseurs ce qui suit :
 - 23 ans d'augmentation soutenue des dividendes (source : Enbridge Inc., assemblée annuelle des actionnaires de 2018, mai 2018 (en anglais seulement));
 - une croissance des dividendes de 10 % en 2018 et une augmentation prévue du taux de croissance annuel composé de 10 % pour 2018-2010;
 - un ratio de paiement actuel prudent inférieur à 65 % (source : Enbridge Inc., version modifiée de la présentation aux investisseurs, décembre 2017 (en anglais seulement)).

Antécédents de croissance des dividendes solides



Source : Enbridge Inc., version modifiée de la présentation aux investisseurs, décembre 2017, page 15 : https://www.enbridge.com/~media/Enb/Documents/Investor%20Relations/2017/2017_ENBDays_CombinedPresentation.pdf (en anglais seulement)

- À l'heure actuelle, les titres de Enbridge sont négociés des façons suivantes :
 - selon une décote par rapport à son groupe de comparaison, malgré un rendement de flux de trésorerie disponibles plus élevé et un ratio de paiement plus prudent (source : Bloomberg. En fonction des prévisions de 2018. Le groupe de comparaison comprend des émetteurs à grande capitalisation du secteur des pipelines canadiens, des émetteurs intermédiaires et des émetteurs des services publics. Mai 2018);
 - selon un ratio cours/bénéfice prévu d'environ 17,7x par rapport à une moyenne sur 10 ans d'environ 23x (source : Bloomberg, mai 2018).
- On prévoit que la croissance interne solide provenant de ses activités principales générera une croissance du BAIIA d'une année à l'autre de 21 % en 2018 (source : Enbridge Inc., présentation aux investisseurs, avril 2018 (en anglais seulement)).
- On prévoit que l'annonce d'une croissance des dividendes de 10 % par année jusqu'en 2020 améliorera les rendements des souscripteurs d'actions de catégorie A.

	C/B	Rendement des flux de trésorerie disponibles	Ratio de paiement
ENB	17,7x	13,6 %	63 %
Groupe de comparaison	21,5x	11,7 %	68 %

Source : Bloomberg. En fonction des prévisions de 2018. Le groupe de comparaison comprend des émetteurs à grande capitalisation du secteur des pipelines canadiens, des émetteurs intermédiaires et des émetteurs des services publics. Les données ont été établies par Middlefield en fonction des données disponibles pour les souscripteurs de Bloomberg.

Changements touchant les actions ordinaires de Enbridge

Si Enbridge verse une distribution spéciale à ses porteurs de titres, si elle est partie à une restructuration, à un regroupement, à un plan d'arrangement, à une offre publique d'échange, à une fusion ou à la vente d'actifs importants ou à tout autre regroupement d'entreprises ou est touchée par l'une ou l'autre de ces opérations (un « regroupement d'entreprises ») ou si une offre publique d'achat en espèces est présentée à l'égard des titres de Enbridge, le conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il jugera être dans l'intérêt de la Société. Pour prendre ces mesures, le conseil d'administration tiendra compte des lignes directrices énoncées ci-dessous, à

condition qu'elles ne limitent pas le pouvoir discrétionnaire général dont dispose le conseil d'administration à l'égard des actions ordinaires de Enbridge.

Advenant le fractionnement, le regroupement, le reclassement ou tout autre changement du même ordre touchant l'une ou l'autre des actions ordinaires de Enbridge détenues par la Société (un « reclassement »), les titres reçus en échange des actions ordinaires de Enbridge à la suite de ce reclassement seront traités, ainsi que tout reliquat, comme des actions ordinaires de Enbridge à toutes les fins relatives aux actions privilégiées et aux actions de catégorie, notamment les prix payables au moment des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Advenant toute distribution (une « distribution extraordinaire ») effectuée par Enbridge sur les actions ordinaires de Enbridge, à l'exception d'un dividende en espèces ou d'un dividende en actions versé dans le cours normal des activités par Enbridge, toute action ordinaire de Enbridge similaire reçue sera traitée, avec les actions ordinaires de Enbridge à l'égard desquels la distribution a été effectuée, de la même façon que les titres reçus dans le cadre de tout reclassement. Tout autre titre ou bien reçu à la suite d'une distribution extraordinaire sera soit vendu, auquel cas la Société affectera le produit net qui en découlera à l'acquisition d'actions ordinaires de Enbridge supplémentaires au gré du conseil d'administration, soit détenu par la Société.

Advenant un regroupement d'entreprises touchant Enbridge, ou auquel Enbridge est partie, les titres de Enbridge ou d'un successeur de celle-ci reçus en échange des actions ordinaires de Enbridge seront traités, ainsi que tout reliquat, de la même façon que les titres reçus dans le cadre d'un reclassement, et les autres titres, biens ou liquidités reçus en échange des actions ordinaires de Enbridge seront traités de la même façon que les titres, biens ou liquidités reçus dans le cadre d'une distribution extraordinaire effectuée par Enbridge sur les actions ordinaires de Enbridge.

Les droits cessibles émis en faveur de la Société dans le cadre d'un placement de droits par Enbridge pourront être vendus, et le produit net découlant de cette vente (déduction faite de tout impôt exigible) servira à acheter des actions ordinaires de Enbridge supplémentaires, comme le décidera le conseil d'administration, et, avec les actions ordinaires de Enbridge relativement auxquelles ces droits auront été reçus, ils seront traités de la même façon que les titres reçus dans le cadre d'un reclassement.

Advenant une offre publique d'achat en espèces visant les actions ordinaires de Enbridge, le conseil d'administration de la Société, s'il décide que cette offre est dans l'intérêt des porteurs des actions de catégorie A, déposera les actions ordinaires de Enbridge détenues par la Société en réponse à cette offre. Le conseil d'administration affectera le produit tiré d'une telle offre tel qu'il le jugera être dans l'intérêt de la Société et des actionnaires, ce qui pourrait comprendre, sous réserve de toute approbation des autorités réglementaires ou des actionnaires, le réinvestissement de ce produit conformément aux conseils du conseiller en placements et la prorogation de la Société jusqu'à la date d'échéance.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

La Société ne peut exercer d'autres activités que l'investissement de ses actifs conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement et conformément aux restrictions en matière de placements énoncées dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* qui s'appliquent aux organismes de placement collectifs au moment en cause. En outre, la Société devra respecter les restrictions en matière de placements suivantes et ne pourra faire ce qui suit :

- a) détenir, pendant une période supérieure à 30 jours consécutifs, moins de 90 % de la valeur de ses actifs totaux (compte non tenu des espèces et des quasi-espèces) dans des actions ordinaires de Enbridge;
- b) être propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires de Enbridge;
- c) vendre une option d'achat sur des titres sauf si ces titres sont réellement détenus par la Société dans le portefeuille au moment où l'option est vendue;

- d) aliéner des titres compris dans son portefeuille qui sont visés par une option d'achat vendue par la Société sauf si cette option a été liquidée ou est arrivée à échéance;
- e) acheter des titres sur marge ou vendre des titres à découvert ou maintenir des positions à découvert, sauf en ce qui a trait aux ventes à découvert de titres ou des positions à découvert maintenues par la Société aux fins de couverture (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) de l'exposition du portefeuille aux titres de participation que la Société est censée recevoir dans le cadre de (i) l'exercice par la Société d'un droit d'acquisition de ces titres dans le cadre d'une conversion ou (ii) l'exercice par l'émetteur d'un droit d'émission de ces titres à échéance;
- f) effectuer ou détenir un investissement ou exercer une activité qui ferait en sorte que la Société ne serait plus admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- g) investir dans (i) des titres de toute entité non résidente ou dans une participation ou dans un droit ou une option d'acquérir tels biens ou dans une participation dans une société de personnes qui détient tout bien de ce type, si la Société (ou la société de personnes) était tenue d'inclure tout montant important dans son revenu pour l'application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie non résidente, sauf dans une « fiducie étrangère exempte », pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie (ou la société de personnes qui détient cette participation) qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à inclure un revenu à l'égard de cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou détenir de tels titres ou de telles participations;
- h) investir dans des titres qui sont des « abris fiscaux déterminés » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- i) effectuer ou détenir tout placement qui constituerait un « bien canadien imposable » pour la Société (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (sans tenir compte du paragraphe b) de cette loi)), s'il en résultait que la Société serait propriétaire de biens déterminés dont la juste valeur marchande serait supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens;
- j) à l'exception des titres que la Société émet elle-même, effectuer des opérations d'achat ou de vente de titres ou conclure de toute autre façon un contrat d'acquisition ou d'aliénation de titres avec le gestionnaire ou le conseiller en placements ou tout membre de leur groupe respectif, avec un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire de l'un d'eux, avec toute personne, fiducie, entreprise ou société par actions gérée par le gestionnaire ou le conseiller en placements ou tout membre de leur groupe respectif ou avec toute entreprise ou société par actions dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire ou du conseiller en placements pourrait avoir un intérêt important (qui, pour les besoins des présentes, désigne la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de cette entité), sauf dans le cadre de tout achat ou de toute vente de titres, si le prix d'achat est sensiblement égal au cours en vigueur et si cette opération est normalement conforme aux lois applicables;
- k) effectuer des prêts de titres qui ne constituent pas des « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- l) conclure une entente qui constituerait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

La Société ne sera pas réputée avoir contrevenu aux restrictions en matière de placements indiquées ci-dessus ni ne sera tenue de procéder à la disposition d'un titre en portefeuille par suite d'une fluctuation ultérieure de la valeur de ce titre, du portefeuille ou des actifs globaux de la Société, dans leur ensemble (à l'exception des restrictions prévues aux alinéas e) à l) ci-dessus, qui doivent être respectées en tout temps et qui pourraient, à l'occasion, nécessiter la vente de titres en portefeuille), pourvu que la restriction en pourcentage relative à un placement ou à l'utilisation d'actifs indiquée ci-dessus ait été respectée au moment de l'achat. Si la Société reçoit

d'un émetteur des droits de souscription visant l'acquisition de titres en portefeuille de cet émetteur, et si la Société exerce ces droits de souscription à un moment où l'avoir de la Société dans les titres en portefeuille de cet émetteur dépasserait normalement les limites établies ci-dessus, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placements si, avant la réception des titres en portefeuille à l'exercice de ces droits, la Société a vendu au moins le même nombre de titres en portefeuille de la même catégorie et de la même valeur qui lui permet de respecter la restriction.

FRAIS

Frais pris en charge par la Société

Frais initiaux

La Société paiera les frais du placement (y compris les coûts liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les coûts d'impression et d'établissement du présent prospectus simplifié, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres menues dépenses engagées par les placeurs pour compte et certains autres frais), avec les honoraires des placeurs pour compte, par prélèvement sur le produit brut tiré du placement. Les frais initiaux du placement sont évalués à 650 000 \$. Les frais du placement, de même que les honoraires des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement, pourvu que les frais du placement pris en charge par la Société ne dépassent pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. En raison de la priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement seront en réalité pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte de ces frais nets du placement tant pour les actions privilégiées que pour les actions de catégorie A.

Honoraires de gestion

Le gestionnaire touchera des honoraires de gestion annuels correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les honoraires de gestion payables au gestionnaire relativement au mois au cours duquel la clôture aura lieu seront payés au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date de clôture et le dernier jour du mois, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce mois. Il n'y aura aucune double imputation des honoraires payables par la Société relativement à ses investissements dans des fonds de placement gérés par le gestionnaire.

Il incombe au conseiller en placements d'accomplir notamment les tâches suivantes : tenir les dossiers comptables de la Société, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom de la Société, traiter les opérations sur les titres pour le compte de la Société, préparer les états financiers, les formulaires d'impôt sur le revenu et les informations financières et comptables exigées par la Société, calculer la valeur liquidative ou faire en sorte qu'elle soit calculée, veiller à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre, surveiller le respect, par la Société, des exigences de la réglementation et des exigences d'inscription à la cote de toute bourse applicable, préparer les rapports de la Société à l'intention des actionnaires et des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, établir le montant des distributions devant être versées par la Société et négocier des ententes contractuelles avec des tiers prestataires de services, dont l'auditeur et les imprimeurs de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Fonctions et services du gestionnaire ».

Aux termes de la convention de services-conseils (tel que ce terme est défini à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le conseiller en placements »), le conseiller en placements a droit à des honoraires de services-conseils (les « honoraires de services-conseils ») qui seront également pris en charge par le gestionnaire et non par la Société. La Société remboursera au gestionnaire et au conseiller en placements tous les frais et toutes les menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagés pour le compte de la Société dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » (se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de gestion » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de services-conseils »).

Frais d'exploitation

La Société prendra en charge tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de sa gestion. En plus des honoraires et des frais mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, on prévoit que ces frais comprendront : a) les frais engagés relativement à l'information financière et les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques et des autres communications aux actionnaires, y compris les frais de commercialisation et de publicité; b) les impôts payables par la Société; c) la rémunération payable au dépositaire de la Société; d) la rémunération payable à l'agent d'évaluation de la Société; e) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A et au mandataire quant au régime dans le cadre du régime de réinvestissement (au sens donné à ce terme ci-dessous) pour certains services financiers, de tenue de livres, de rapports aux actionnaires et d'administration générale, ainsi que pour ses services à titre de mandataire dans le cadre du régime de réinvestissement; f) les rémunérations et les frais payables à tout mandataire, conseiller juridique, actuaire, agent d'évaluation, expert-conseil technique, comptable et auditeur de la Société et les honoraires et frais payables à tous les conseillers ou conseillers en placements; g) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et d'autres frais; h) les frais engagés par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte de la Société ou pour toute autre mesure prise par le gestionnaire relativement à la protection des actifs ou des placements de la Société; i) la rémunération et les autres frais des membres du comité d'examen indépendant (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Comité d'examen indépendant »), de même que les primes d'assurance pour ces membres du comité d'examen indépendant et des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, lesquels seront versés proportionnellement par la Société et les autres fonds d'investissement en cause gérés par le gestionnaire et, dans le cas du comité d'examen indépendant, dont les mêmes personnes constitueront le comité d'examen indépendant; j) les dépenses qui pourraient être engagées à la dissolution de la Société; k) les honoraires de services-conseils, y compris les frais de maintien du site Web et les dépenses engagées dans la préparation des déclarations de revenu; et l) d'autres frais administratifs. Le total global de la rémunération et des frais est évalué à 200 000 \$ par année. La Société sera également responsable de toutes les commissions et de tous les autres frais relatifs aux opérations de portefeuille, au service de la dette et aux frais liés aux emprunts par la Société, notamment dans le cadre de la facilité d'emprunt ou de la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourra engager à tout moment.

Services supplémentaires

Tout arrangement relatif à des services supplémentaires intervenu entre la Société et le gestionnaire ou toute société membre de son groupe qui n'a pas été décrit dans le présent prospectus sera conclu selon des modalités au moins aussi favorables pour la Société que celles qu'offrent les tiers pour des services comparables et la Société prendra en charge tous les frais liés à ces services supplémentaires.

Rémunération et frais pris en charge par les actionnaires

Tous les frais liés au rachat au gré du porteur ou d'un rachat au gré de la Société d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, notamment les débours relatifs à la préparation et à la livraison des avis de rachat et les frais liés à la vente de titres en portefeuille pour le financement de ces rachats, seront à la charge des actionnaires qui se prévaudront de leur privilège de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ».

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-dessous. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, pourraient également entraver les activités de la Société. Si de tels risques se matérialisaient, ils pourraient avoir une incidence négative importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société, et la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourrait en subir les contrecoups. Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre d'absorber la perte partielle ou totale de leur placement et qui peuvent envisager l'absence possible de distributions durant une période donnée. Comme la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera fondée sur la valeur des actions ordinaires de Enbridge, les risques liés à Enbridge toucheront les personnes qui investissent dans la Société. En plus des

conditions présentées ailleurs dans le présent prospectus, le texte suivant présente certains facteurs de risque et certaines questions liés à la Société dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Risques liés aux objectifs et à la stratégie

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou qu'elle procurera à ses investisseurs un rendement égal ou supérieur au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'effectuer des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, notamment, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres du portefeuille, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs en matière de versement de distributions, la Société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Capitaux empruntés

Les porteurs d'actions de catégorie A seront soumis à une forme d'effet de levier de sorte que toute appréciation de la valeur des actions ordinaires de Enbridge achetées avec le produit net provenant de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes dans le cadre des présentes après le remboursement des actions privilégiées et de tout intérêt cumulé et non versé sur celles-ci, des dettes de premier rang et de tous les autres frais et de tous les autres passifs de la Société seront au bénéfice des porteurs des actions de catégorie A. Advenant une baisse de la valeur du placement sous-jacent de la Société dans les actions ordinaires de Enbridge, cet effet de levier représentera un désavantage pour les porteurs d'actions de catégorie A, car les pertes en capital nettes subies par la Société dans le cadre de son placement dans les actions ordinaires de Enbridge toucheront d'abord les porteurs d'actions de catégorie A. Par conséquent, toute diminution de la valeur des actions ordinaires de Enbridge entraînera une diminution proportionnelle plus importante de la valeur des actions de catégorie A. Si, à la date de dissolution (au sens donné à ce terme dans les présentes), les actifs totaux de la Société sont inférieurs ou égaux au montant du total global des passifs de la Société (y compris les dettes de premier rang et le prix de souscription initial global des actions privilégiées et de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci), la valeur des actions de catégorie A sera nulle. Rien ne garantit que les actions de catégorie A afficheront une appréciation du capital.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

La Société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou un marché hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou acheter des options de vente couvertes en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire.

En vendant des options d'achat ou en achetant des options de vente, la Société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments standardisés ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments de gré à gré) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société pourrait vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat pourront être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En

vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent du fait que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est soumis aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la Société.

Risques liés aux titres en portefeuille

Risques liés aux actions ordinaires de Enbridge

La valeur des actions ordinaires de Enbridge variera en fonction des changements dans la situation financière de Enbridge, de la condition des marchés des titres de participation de façon générale et d'autres facteurs. En règle générale, les dividendes et les distributions sur les actions ordinaires de Enbridge dépendront de la déclaration de dividendes et de distributions par Enbridge, mais rien ne garantit que Enbridge versera des distributions ou des dividendes sur ses titres. La déclaration de dividendes et de distributions dépendra de façon générale de différents facteurs, dont la situation financière de Enbridge et la conjoncture générale.

La Société est également exposée aux risques inhérents à un placement dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière de Enbridge se détériore ou que la conjoncture générale des marchés boursiers se dégrade. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales des marchés des titres de participation et aux majorations et diminutions volatiles de la valeur selon l'évolution de la confiance des marchés dans Enbridge et la perception qu'ils en ont. La perception des investisseurs est fondée sur différents facteurs imprévisibles, dont les attentes au sujet des politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction économique et les crises politiques, économiques ou bancaires, à l'échelle mondiale ou régionale.

La valeur du portefeuille pourrait être influencée par des facteurs indépendants de la volonté de la Société, lesquels comprendront le rendement financier de Enbridge, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture adoptées par Enbridge. Le rendement de Enbridge peut aussi être touché par le rendement de ses concurrents et la demande à l'égard de certains produits et services et pourrait subir les contrecoups d'un changement dans toute situation de ce type.

Risques liés aux activités de Enbridge

Le portefeuille sera composé principalement (en plus des espèces et quasi-espèces) d'actions ordinaires de Enbridge Inc., société nord-américaine d'oléoducs et de gazoducs, de traitement du gaz et de distribution de gaz naturel. Par conséquent, les risques liés aux activités de Enbridge, notamment la fluctuation des prix des marchandises, les interruptions de services, la solvabilité de ses clients des services de distribution et la capacité de repérer des employés qualifiés, auront une incidence sur la réussite de la Société et la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Risques liés à la réalisation des projets d'immobilisations de Enbridge

La capacité de Enbridge de réaliser l'aménagement de ses projets de croissance interne est soumise à différents risques liés à la réglementation, à l'aménagement, à l'exploitation et aux marchés, dont les suivants :

- la capacité à obtenir les approbations et les permis nécessaires auprès des gouvernements et des autorités de réglementation en temps utile et selon des modalités acceptables et à conserver les approbations et les permis délivrés et à respecter les modalités et les conditions qu'ils imposent;
- les modifications éventuelles apportées aux lois et aux règlements fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux, notamment les exigences en matière d'environnement, qui pourraient empêcher un projet de se réaliser ou accroître les coûts prévus du projet;
- les obstacles à la capacité de Enbridge à acquérir ou à renouveler des droits de passage ou des droits fonciers en temps utile et selon des modalités acceptables;
- l'opposition aux projets de Enbridge par des tiers, notamment des groupes ayant des intérêts spéciaux;

- la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée, de l'équipement et des matériaux nécessaires pour réaliser les projets;
- la capacité de construire les projets selon les coûts prévus, notamment les risques liés aux dépassements de coût découlant de l'inflation ou de l'augmentation des coûts de l'équipement, des matériaux ou de la main-d'œuvre, de la non-exécution par l'entrepreneur ou le fournisseur, les conditions météorologiques ou géologiques ou d'autres facteurs indépendants de la volonté de Enbridge, qui pourraient être importants;
- les facteurs économiques généraux qui touchent la demande à l'égard des projets de Enbridge;
- la capacité à obtenir un financement pour ces projets d'immobilisations.

L'un ou l'autre de ces risques pourraient empêcher un projet de se réaliser, retarder sa réalisation ou augmenter ses coûts prévus. Les nouveaux projets pourraient ne pas générer le rendement sur l'investissement attendu, ce qui pourrait nuire aux résultats financiers de Enbridge et à sa capacité de garantir les projets futurs.

Si l'un ou l'autre de ces risques retardent Enbridge ou l'empêchent de réaliser un projet, la valeur de la Société, des actions de catégorie A et des actions privilégiées pourrait être touchée négativement.

Risques liés à l'exploitation de pipelines

L'exploitation de systèmes complexes de pipelines, d'activités de cueillette, de traitement, de stockage et de raffinage comporte entraînent différents risques, différents dangers et différentes incertitudes. Ces événements comprennent les conditions météorologiques défavorables, les accidents, les défaillances ou les pannes d'équipements ou de procédés, un rendement aux installations inférieur aux attentes sur le plan de la capacité et de l'efficacité ainsi que des événements catastrophiques, tels que les explosions, les incendies, les tremblements de terre, les ouragans, les inondations, les glissements de terrain ou les autres événements similaires qui sont indépendants de la volonté de Enbridge. Ces types de catastrophes pourraient entraîner des pertes de vie humaine, des dommages importants aux biens, la pollution de l'environnement et la perturbation des activités de Enbridge, qui pourraient toutes entraîner des pertes importantes à l'égard desquelles l'assurance pourrait ne pas suffire ou ne pas être disponible et à l'égard desquelles Enbridge pourrait supporter une partie ou la totalité des frais. En outre, les organismes de réglementation pourraient imposer à Enbridge des amendes et des sanctions importantes relativement à de tels événements. Les incidents de nature environnementale pourraient entraîner une hausse des frais d'exploitation et des frais d'assurance liés aux actifs de Enbridge, ce qui pourrait nuire aux bénéfices. Un incident de nature environnementale pourrait nuire à la réputation de Enbridge de façon durable et avoir une incidence sur la capacité de Enbridge à collaborer avec différents intervenants. Les actifs de pipeline et de stockage situés à proximité de secteurs à forte densité de population, notamment des collectivités résidentielles, des centres commerciaux, des sites industriels et d'autres lieux de rassemblement publics, pourraient accroître davantage le niveau des dommages découlant de ces catastrophes.

Risques liés à la concentration du portefeuille

Le portefeuille sera composé principalement (en plus des espèces et quasi-espèces) d'actions ordinaires de Enbridge Inc. Par conséquent, la diversification des placements de la Société sera limitée par l'émetteur et le secteur, et les actions ordinaires de Enbridge seront vraisemblablement touchées par tout ralentissement de l'économie mondiale ou locale qui aura des répercussions sur le secteur pétrolier et gazier au sein duquel Enbridge exerce des activités. La concentration des placements du portefeuille pourrait donc avoir une incidence négative sur la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et les risques généraux rattachés au portefeuille pourraient s'intensifier en raison de cette concentration dans un secteur d'activité donné.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par action de catégorie A et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des actions ordinaires de Enbridge, et de toute distribution versée sur celles-ci. Diverses raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire ou de Enbridge pourraient expliquer les fluctuations de la valeur des actions ordinaires de Enbridge, notamment le rendement financier de Enbridge, les facteurs de risque figurant dans les documents d'information continue de Enbridge, la fluctuation des taux d'intérêt et des prix des marchandises et le rendement général des marchés.

Dépendance envers la direction de Enbridge

Rien ne garantit que les administrateurs et les dirigeants de Enbridge qui sont principalement chargés de la direction stratégique ou des activités quotidiennes de Enbridge demeureront en poste pendant toute la durée de vie de la Société.

Cours des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A pourront être négociées sur le marché moyennant une prime ou selon une décote par rapport à la valeur liquidative par action de catégorie A, et rien ne garantit que les actions de catégorie A seront négociées à un prix égal à ce montant. Ce risque constitue un risque distinct du risque que la valeur liquidative par action de catégorie A puisse diminuer, peut-être jusqu'à zéro.

En raison de la possibilité que les actions de catégorie A soient négociées à décote, les modalités rattachées aux actions de catégorie A ont été conçues pour tenter de réduire ou d'éliminer la décote du marché par rapport à la valeur liquidative par action de catégorie A par suite des achats facultatifs d'actions de catégorie A par la Société. Rien ne garantit que par suite de ces achats d'actions de catégorie A par la Société, les actions de catégorie A seront négociées à un prix égal à la valeur liquidative par action de catégorie A. La Société prévoit que le cours des actions de catégorie A sera nécessairement différent de la valeur liquidative par action de catégorie A. Le cours des actions de catégorie A sera établi, notamment, en fonction de l'offre et de la demande relatives des actions de catégorie A sur le marché, du rendement des actions ordinaires de Enbridge, du rendement des actions de catégorie A et de la perception, par les épargnants, de l'attrait général de la Société en tant que placement par rapport à d'autres placements.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Comme la Société est tenue de verser des distributions sur les actions privilégiées selon un taux annuel fixe de 5,25 %, le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur. En outre, toute diminution de la valeur liquidative de la Société par suite d'une hausse des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A seront donc exposés au risque que la valeur liquidative ou que le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A puisse être touché de façon défavorable par les fluctuations des taux d'intérêt. L'augmentation des taux d'intérêt accroîtra également les coûts liés aux emprunts de la Société.

Risques liés aux placements dans des titres de participation

La valeur des titres de participation dans lesquels la Société peut de temps à autre investir peut fluctuer en fonction des changements de la situation financière des émetteurs de titres de participation, de la conjoncture générale des marchés de négociation des titres de participation et d'autres facteurs. Les émetteurs et la pondération des titres de participation qui composent le portefeuille peuvent également varier à l'occasion. Les dividendes et les distributions sur ces titres de participation dépendront habituellement de la déclaration de dividendes et de distributions par les émetteurs, mais rien ne garantit que ces émetteurs verseront des distributions et des dividendes sur leurs titres. La déclaration de ces dividendes ou de ces distributions dépend habituellement de différents facteurs, dont la situation financière de l'émetteur et la conjoncture économique.

La Société est également exposée aux risques inhérents à un placement dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels la Société investit se détériore ou que la conjoncture générale des marchés boursiers se dégrade. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales des marchés des titres de participation et aux majorations et diminutions volatiles de la valeur selon l'évolution de la confiance des marchés dans les émetteurs et la perception qu'ils en ont. La perception des investisseurs est fondée sur différents facteurs imprévisibles, dont les attentes au sujet des politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction économique et les crises politiques, économiques ou bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Certains des émetteurs dans lesquels la Société pourrait investir de temps à autre pourraient avoir des antécédents d'exploitation limités. La valeur du portefeuille pourrait être touchée par des facteurs indépendants de la volonté de la Société, lesquels peuvent comprendre le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture adoptées par ces émetteurs. Le rendement des émetteurs dans lesquels la Société peut investir peut aussi être touché par le rendement des concurrents de ceux-ci, le rendement des concurrents et la demande à l'égard de certains produits et services et pourrait subir les contrecoups d'un changement dans toute situation de ce type.

Risques liés aux placements dans des titres de créance

La valeur des titres de créance diminuera habituellement en fonction de l'augmentation des taux d'intérêt et augmentera lorsque les taux d'intérêt fléchiront. La valeur liquidative de la Société fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt et des fluctuations correspondantes de la valeur des titres du portefeuille. La valeur des titres de créance est également touchée par les risques de défaut de paiement de l'intérêt et du capital et les fluctuations de prix en raison de certains facteurs telles la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Aucun intérêt pourrait n'être payable sur les titres de créance ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs engagements de verser l'intérêt ou le montant en capital. Certains titres de créance qui pourraient faire partie du portefeuille de temps à autre peuvent ne pas être garantis, ce qui majorera le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les marchés mondiaux des capitaux ont connu une volatilité importante au cours des dernières années qui a généralement contribué à une réduction de la liquidité et de la disponibilité du crédit, ce qui a accru la possibilité de manquements de l'action participative de certains émetteurs en raison de la diminution de leur rentabilité ou de leur incapacité de refinancer la dette existante.

Risques liés à la structure de la Société

La Société prévoit affecter les distributions reçues sur les titres compris dans le portefeuille selon les priorités suivantes : (i) verser l'intérêt éventuel sur la facilité d'emprunt; (ii) régler les frais de la Société; (iii) financer les distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes sur les actions privilégiées; et (iv) financer les distributions en espèces mensuelles non cumulative sur les actions de catégorie A. Rien ne garantit que les distributions versées sur les actions ordinaires de Enbridge et les autres titres compris dans le portefeuille seront supérieures ou égales au montant des distributions qui sera versé sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A et aux frais de la Société.

En plus des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées, le prix de rachat des actions privilégiées doit avoir été réglé à la date d'échéance. Le montant qui sera remboursé ne dépend que du prix de souscription initial global des actions privilégiées alors en circulation, majoré de toute distribution cumulée et non versée à leur égard. Une diminution des actifs totaux de la Société n'aura pas pour effet de changer le montant devant être payé à l'égard des actions privilégiées. En raison de ce remboursement obligatoire des actions privilégiées, la diminution des actifs totaux de la Société fera en sorte que la valeur d'une action de catégorie A diminuera dans une mesure proportionnellement plus importante que si la Société n'a pas émis d'actions privilégiées. Rien ne garantit que les actifs totaux de la Société ne diminueront pas.

Il existe un risque que les actions privilégiées soient remboursées par la Société avant la date d'échéance et, dans cette éventualité, le rendement total pour un actionnaire serait inférieur au rendement total si les actions privilégiées étaient détenues jusqu'à la date d'échéance.

Statut des actions privilégiées

Les actions privilégiées seront subordonnées à toute dette, y compris les dettes contractées dans le cadre de la facilité d'emprunt et les comptes fournisseurs de la Société.

Modification ou retrait de la note attribuée aux actions privilégiées

Rien ne garantit que la note temporaire de Pfd-3 (élevé) attribuée par DBRS Limited aux actions privilégiées demeurera en vigueur ou ne sera pas modifiée. Si cette note était retirée ou modifiée, le cours des actions privilégiées pourrait être touché défavorablement.

Absence de droit de propriété

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ne constitue pas un placement par les actionnaires dans les actions ordinaires de Enbridge. Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas la propriété d'actions ordinaires de Enbridge détenues par la Société et, par conséquent, ils n'auront aucun droit de vote à leur égard. À l'occasion, le conseil d'administration établira la pertinence de tenir un vote et la méthode d'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Enbridge conformément aux politiques décrites à la rubrique « Déclaration relative au vote par procuration pour les titres détenus dans le portefeuille ».

Liquidité des actions ordinaires de Enbridge

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour la négociation des actions ordinaires de Enbridge. La Société pourrait être incapable d'acquérir ou de céder les actions ordinaires de Enbridge, dans chaque cas, selon un prix acceptable.

Absence de marché et d'antécédents d'exploitation

La Société est une société de placement à capital variable nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées ou des actions de catégorie A et rien ne garantit qu'un marché public se formera ni se maintiendra après la réalisation du présent placement.

Risques liés à l'usage de capitaux empruntés par la Société

L'usage de capitaux empruntés par la Société pourrait entraîner des pertes en capital ou la diminution des distributions aux actionnaires. Si la diminution de la valeur des actions ordinaires de Enbridge diminuait de sorte que le montant emprunté dans le cadre de la facilité d'emprunt est supérieur à 5 % de la valeur des actifs de la Société, la Société pourrait être tenue de vendre des actions ordinaires de Enbridge ou d'autres titres compris dans le portefeuille afin de respecter cette restriction. Dans l'un ou l'autre cas, ces ventes pourraient devoir être effectuées selon des prix qui pourraient nuire à la valeur des actions ordinaires de Enbridge et au rendement de la Société. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés dans le cadre de la facilité d'emprunt réduiront la valeur des actifs totaux de la Société, ce qui réduira les montants disponibles pour le versement des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A. En outre, la Société pourrait être dans l'impossibilité de renouveler la facilité d'emprunt ou de le faire selon des modalités acceptables. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la Société l'aidera à atteindre ses objectifs.

Perte de placement

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre une partie ou la totalité de leur placement dans ces titres. Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne convient qu'aux épargnants qui peuvent se permettre que les distributions ne soient pas effectuées sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, pendant un certain temps, et qui peuvent envisager la perte totale de leur placement.

Statut de la Société

Bien que la Société soit techniquement considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel. La Société diffère des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, principalement des façons suivantes : (i) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société puissent être déposées à tout moment aux fins de rachat au gré de la Société, le prix de rachat au gré de la Société est payable chaque mois alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels peuvent être rachetés chaque jour; (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société doivent être inscrites en bourse alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels ne doivent pas l'être; et (iii) à la différence de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas offertes de façon continue.

La Société n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrite sous le régime des lois d'un territoire régissant les sociétés de fiducie puisqu'elle n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi. Les recours liés aux actions privilégiées sont limités aux actifs de la Société.

Prêts de titres

La Société pourra réaliser des prêts de titres si les lois applicables le permettent. Bien que la Société reçoive une garantie sur ces prêts et que cette garantie soit établie à la valeur du marché, la Société sera exposée aux risques de pertes si l'emprunteur manque à ses obligations de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer les titres. En outre, la Société sera exposée au risque de pertes sur tout placement d'une garantie subsidiaire en espèces.

Aucun rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera des rendements positifs à court ou à long terme.

Risques liés aux rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actionnaires se prévalent de leur droit de rachat, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation et la valeur liquidative de la Société pourraient diminuer de façon importante. Si un nombre important d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A est racheté, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A sur le marché pourrait diminuer et le ratio des frais de gestion de la Société pourrait augmenter. Dans de telles circonstances, le gestionnaire pourrait décider qu'il est approprié (i) sous réserve des lois applicables, de suspendre les rachats d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au gré du porteur (tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur »); ou (ii) recommander que le conseil d'administration procède à la dissolution de la Société sans l'approbation des actionnaires, si de l'avis du gestionnaire, il n'est plus économiquement viable de poursuivre les activités de la Société ou si le gestionnaire décide que la dissolution de la Société est dans l'intérêt des actionnaires.

Les coûts de rachat au gré du porteur (au sens donné à ce terme à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ») seront pris en charge par l'actionnaire demandant le rachat. Le montant de tels coûts de rachat dépendra des circonstances prévalant au moment de ce rachat, y compris la valeur liquidative de la Société, le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A visées par le rachat, les liquidités dont dispose la Société, le taux d'intérêt prévu dans le cadre de la facilité d'emprunt, le cours actuel des titres de chaque émetteur faisant partie du portefeuille au moment du rachat au gré du porteur et les frais de courtage, les commissions et les autres frais d'opération tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ». Compte tenu de l'ensemble des variables précitées, le montant des coûts de rachat au gré du porteur payables par un actionnaire lors du rachat des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourra varier d'une fois à l'autre.

Rachat au gré du porteur non simultané

Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à la date d'échéance et à tout report ultérieur de la date d'échéance tel que le déterminera le conseil d'administration. Si des nombres inégaux d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont remis aux fins de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, pourront être appelées par la Société aux fins de rachat au pro rata afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la Société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, selon le cas.

Conflits d'intérêts

Les services que le gestionnaire fournira ou dont il fera en sorte qu'ils soient fournis conformément à la convention de gestion ou que le conseiller en placements fournira ou dont il fera en sorte qu'ils soient fournis ne sont pas exclusifs à la Société. Rien n'empêche le gestionnaire ou le conseiller en placements de proposer leurs services à d'autres fonds, dont certains pourraient investir principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels la Société investit de temps à autre et qui pourraient être considérés comme des concurrents de la Société.

En outre, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et du conseiller en placements, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs, pourraient être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des actionnaires d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels la Société pourrait investir ou des sociétés par actions qui agissent à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que la Société et qui, par conséquent, pourraient être considérés comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire ou les membres de son groupe pourraient être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société acquiert des titres.

Risques liés aux investissements à l'étranger

Certaines des activités de Enbridge sont situées à l'extérieur d'autres territoires que le Canada et une tranche importante de ses revenus découle de ces territoires. Par conséquent, le rendement du portefeuille pourrait être touché par la conjoncture sociale, politique et économique prévalant dans ces territoires.

Régime fiscal normalement applicable à la Société

Afin de déterminer son revenu aux fins fiscales, la Société traitera comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à son interprétation de la politique d'administration publiée de l'ARC, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les pertes subies à la liquidation de ces options. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres à l'exercice d'une option d'achat, seront traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

Si la totalité ou une partie des opérations conclues par la Société relativement aux options étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et la Société pourrait être frappée par un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations et à une pénalité fiscale si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition de la Société ou de ses placements, ou que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de façon peu avantageuse pour la Société ou ses actionnaires.

Modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu et que les programmes incitatifs gouvernementaux pour la Société et ses placements ne feront pas l'objet de modifications d'une façon qui pourrait nuire à la Société ou aux distributions reçues par la Société ou les actionnaires.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits au dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre auront droit à des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,13125 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 juin 2023. Ces distributions représenteraient annuellement un rendement d'environ 5,25 % par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées. Comme il est prévu que les distributions aux porteurs d'actions privilégiées seront admissibles à titre de dividendes déterminés, le rendement équivalent avant impôt pour un particulier en Ontario qui est soumis au taux d'imposition marginal annuel le plus

élevé (soit 53,53 %) s'établira à environ 6,85 % par année. Il est prévu que ces distributions trimestrielles seront payées par la Société avant le dernier jour ouvrable du mois suivant la période pour laquelle la distribution est payable. En fonction de la date de clôture prévue, on prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs d'actions privilégiées inscrits au 30 septembre 2018. La première distribution sera établie au pro rata pour la période allant de la date de clôture au 30 septembre 2018.

La politique du conseil d'administration de la Société sera de payer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles. On prévoit que les distributions en espèces mensuelles s'établiront à 0,10 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement annuel de 8,0 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ des actions de catégorie A. Comme il est prévu que les distributions aux porteurs d'actions de catégorie A seront composées à 57,4 % de remboursement de capital, le rendement équivalent avant impôt pour un particulier en Ontario qui est soumis au taux d'imposition marginal annuel le plus élevé (soit 53,53 %) s'établira à environ 13,3 % par année. La Société prévoit qu'elle fera croître ou diminuer à l'occasion le montant de la distribution mensuelle ciblée pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de son revenu disponible. Ces distributions seront versées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. On prévoit que la distribution initiale sur les actions de catégorie A sera déclarée payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le 31 août 2018. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou (ii) à l'égard d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$ par suite du versement de ces distributions.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement s'élèvera à 100 millions de dollars et où les frais correspondront au total prévu dans le présent prospectus, la Société, pour effectuer les distributions annuelles cibles sur ses actions de catégorie A et les distributions annuelles fixes sur les actions privilégiées et maintenir une valeur liquidative par unité stable, devrait générer un rendement annuel total moyen (composé de gains en capital réalisés nets, de primes sur options et de dividendes) sur son portefeuille d'environ 8,2 %. On prévoit actuellement que le portefeuille générera un revenu de dividendes d'environ 6,6 % par an, fondé sur le rendement des dividendes des actions ordinaires de Enbridge au 7 juin 2018 (ce qui entraînerait un rendement annuel de 5,4 % sur les actions de catégorie A). Par conséquent, le portefeuille devrait générer un rendement supplémentaire d'environ 1,6 % par an, notamment grâce à la croissance des dividendes et à l'appréciation du capital réalisée, pour que le Fonds puisse effectuer les distributions cibles sur les actions de catégorie A. Ces distributions pourraient être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Régime de réinvestissement des distributions

La Société adoptera un régime de réinvestissement (le « régime de réinvestissement ») afin que, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et de l'acquittement des exigences du courtier des participants du régime (les « participants du régime »), toutes les distributions sur les actions de catégorie A de la Société soient automatiquement réinvesties pour le compte et au choix de chaque actionnaire de catégorie A. Malgré le régime de réinvestissement, toutes les distributions sur les actions de catégorie A versées à des actionnaires de catégorie A non résidents seront versées en espèces et ne seront pas réinvesties. Rien ne garantit que la Société recevra les approbations des autorités de réglementation pour effectuer le réinvestissement des distributions sur les actions de catégorie A ou pour ne pas être soumise aux restrictions en matière de revente visant le régime de réinvestissement. Ces approbations pourraient ne pas être accordées ou pourraient être conditionnelles à certaines modifications du régime de réinvestissement. S'il est impossible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation pour le régime de réinvestissement, la Société pourra affecter, dans la mesure permise par les lois et les règles des bourses applicables, des distributions sur les actions de catégorie A à l'acquisition d'actions de catégorie A de la Société supplémentaires, par des achats sur le marché pour le compte de chaque actionnaire de catégorie A qui aura choisi de faire réinvestir automatiquement ses distributions.

Les distributions sur les actions de catégorie A exigibles par les participants du régime seront affectées, pour leur compte, à l'achat d'actions de catégorie A supplémentaires. Ces achats seront faits sur le marché à un prix qui ne sera pas supérieur à 115 % du cours. Le cours correspond au cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites, si les actions de catégorie A ne sont plus inscrites à la TSX) pendant les cinq jours de bourse précédant la date de clôture des

registres (au sens donné à ce terme ci-dessous) pertinente et pour les cinq derniers jours ouvrables précédant le dernier jour ouvrable de chaque semaine suivant la date de clôture des registres jusqu'à ce que les actions de catégorie A aient été achetées, majoré des commissions et des frais de courtage applicables. Les achats sur le marché seront effectués par l'agent du régime de façon ordonnée au cours de la période allant du mois suivant immédiatement la date de clôture des registres au quatrième jour ouvrable précédant le même mois. Si ces achats sont réalisés selon un prix supérieur à la valeur liquidative par action de catégorie A, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, verser des distributions en espèces sur les actions de catégorie A.

Si les actions de catégorie A sont négociées en petit volume, les achats sur le marché dans le cadre du régime de réinvestissement pourraient avoir une incidence considérable sur leur cours. Compte tenu de la conjoncture des marchés, le réinvestissement direct des liquidités par les actionnaires de catégorie A sur le marché pourrait être plus ou moins avantageux que les arrangements de réinvestissement dans le cadre du régime de réinvestissement. Les actions de catégorie A de la Société achetées sur le marché seront attribuées, proportionnellement, aux participants du régime de la Société. Les honoraires de l'agent du régime en ce qui a trait à l'administration du régime de réinvestissement ainsi que les frais et commissions de courtage à l'égard des achats sur le marché dans le cadre du régime de réinvestissement seront réglés par la Société. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du régime du réinvestissement ne libère pas les participants du régime de l'impôt sur le revenu auquel sont assujetties ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un actionnaire de catégorie A peut choisir de participer à un régime de réinvestissement en remettant un avis faisant état de sa décision de devenir un participant du régime à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent de l'actionnaire de catégorie A (l'« adhérent de la CDS »), conformément aux procédures habituelles de cet adhérent de la CDS. Ce dernier doit, pour le compte de ce participant du régime, aviser l'agent du régime à l'aide du système de la CDS (communément appelé CDSX) au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois civil (la « date de clôture des registres »). À moins que l'agent du régime ait remis l'avis écrit faisant état de l'intention d'un actionnaire de catégorie A de participer à un régime de réinvestissement de cette façon, les distributions aux actionnaires de catégorie A seront versées en espèces. La Société peut à tout moment mettre fin au régime de réinvestissement, à son entière appréciation. Un avis sera remis avant la résiliation. La Société peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière appréciation, étant entendu qu'elle doit aviser les participants du régime concernés par les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants du régime détiennent leurs actions de catégorie A, et de l'agent du régime, de cette modification ou de cette suspension. La Société n'est pas tenue d'émettre des actions de catégorie A à des actionnaires de catégorie A dans un territoire où une telle émission serait illégale.

ACHATS D' ACTIONS

Méthode d'achat des actions

Les acquéreurs éventuels peuvent faire l'acquisition (i) d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A en contrepartie d'un paiement en espèces; ou (ii) d'unités ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables et cotés en bourse des émetteurs admissibles (les « émetteurs admissibles à l'échange ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 8 juin 2018, par la CDS. Dans le cadre de l'option d'échange, les acquéreurs éventuels recevront, pour les titres d'émetteurs admissibles à l'échange remis à la Société, le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A, selon le cas, établi de la façon décrite ci-dessous et une somme de 0,01 \$ par action de catégorie A achetée. Le dépôt en compte de l'acquéreur éventuel devra être fait par un adhérent de la CDS (un « adhérent de la CDS »), et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt des titres des émetteurs admissibles à l'échange. L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange et elle ne doit pas être interprétée comme telle. Le nombre maximal de titres d'un émetteur admissible à l'échange que la Société peut acquérir dans le cadre du placement dans le cadre de l'option d'échange correspond au nombre de titres qui représente 19,9 % des titres en circulation de la catégorie de titres d'émetteurs admissibles à l'échange en cause (ce nombre est appelé le « seuil maximal de propriété »).

La Société se réserve le droit d'accepter, à son entière appréciation et pour quelque raison que ce soit, les titres d'autres émetteurs conformément à l'option d'échange et de rejeter, à son entière appréciation, en totalité ou en partie, des titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés conformément à l'option d'échange.

Procédure

Les dépôts en compte de l'acquéreur éventuel doivent être faits par un adhérent de la CDS, et celui-ci pourrait être soumis à une échéance rapprochée pour le dépôt de titres d'émetteurs admissibles à l'échange.

L'acquéreur éventuel d'actions qui choisit de payer ses actions au moyen de l'option d'échange (le « choix de l'option d'échange ») doit le faire par un dépôt en compte de titres d'émetteurs admissibles à l'échange à Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les acquéreurs éventuels qui utilisent l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres d'émetteurs admissibles à l'échange auprès du mandataire pour les échanges par l'intermédiaire de la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 8 juin 2018. Ces dépôts en compte doivent être faits par un adhérent de la CDS, et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt de titres d'émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Une fois soumis au mandataire pour les échanges par l'intermédiaire de la CDS, le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, sauf si le dépôt est retiré tel que décrit ci-dessous à la rubrique « Retrait de choix de l'option d'échange ». En autorisant le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'intermédiaire de la CDS, l'acquéreur éventuel autorise le transfert à la Société de chaque titre de l'émetteur admissible à l'échange ainsi déposé, et il déclare et garantit qu'il a le droit et le pouvoir de transférer les titres de l'émetteur admissible à l'échange visés et qu'il est le propriétaire véritable de ces titres, que ces titres n'ont pas déjà été cédés, que leur transfert n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que ces titres sont libres de toute sûreté, de tout grèvement et de toute demande contraire. Ces déclarations et garanties survivront à l'émission d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en échange de ces titres d'un émetteur admissible à l'échange. L'interprétation par la Société des modalités de l'option d'échange sera définitive et exécutoire. La Société se réserve le droit de rejeter tout titre des émetteurs admissibles à l'échange déposé dans le cadre de l'option d'échange et de renoncer à une condition de cette option et de ne pas tenir compte d'une irrégularité dans le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de l'option d'échange, à son entière appréciation. Ni la Société, ni les placeurs pour compte, ni le mandataire pour les échanges ne sont tenus d'aviser un acquéreur éventuel d'irrégularités liées au dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de l'option d'échange, et aucun d'entre eux n'assumera de responsabilité pour toute omission de fournir un tel avis. Si, pour quelque motif que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par la Société, les porteurs de ces titres seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation du placement, selon le cas, et ces titres seront redéposés dans leurs comptes par l'entremise de la CDS.

Établissement du ratio d'échange

Le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A qui seront émises pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») sera établi en divisant le cours moyen pondéré des titres de cet émetteur admissible à l'échange à la principale bourse de valeurs à laquelle ses titres seront cotés pendant les cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 20 juin 2018 (la « période d'établissement du prix »), calculé selon le taux de change moyen pondéré quotidien publié par la Banque du Canada à cette date et rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions non encore versées sur un titre d'un émetteur admissible à l'échange qui est négocié hors dividendes jusqu'à la date de clôture, par la somme des prix d'émission d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A, soit 25,00 \$ pour une souscription d'unités ou 15,00 \$ pour une souscription d'actions de catégorie A. Le ratio d'échange sera rajusté pour tenir compte de la somme de 0,01 \$ par action de catégorie A devant être reçue par les acquéreurs éventuels qui remettent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange à la Société pour des actions de catégorie A. Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui déposeront leurs titres dans le cadre de l'option d'échange continueront d'en demeurer les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et auront le droit de recevoir les distributions relatives à ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange jusqu'à la date de clôture. La Société n'émettra pas de fraction d'action dans le cadre de l'option d'échange. Le droit aux fractions d'action sera établi en fonction du nombre total de titres de chaque émetteur admissible à l'échange acquis dans le cadre de l'option d'échange, et la Société remettra à la CDS des liquidités au lieu de ces fractions. L'attribution de liquidités par la CDS au lieu de fractions d'action aux adhérents de la CDS se fera à l'appréciation de la CDS et l'attribution de liquidités au lieu de fractions d'action aux acquéreurs ayant autorisé le dépôt de choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS se fera à l'appréciation des adhérents de la CDS.

Remise du prospectus définitif

Chaque acquéreur éventuel qui autorisera dûment le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS recevra un exemplaire du prospectus définitif visant le placement.

La Société publiera un communiqué le plus tôt possible après la fermeture des bureaux le 20 juin 2018, où figurera le nom de chaque émetteur admissible à l'échange, son symbole boursier, son numéro CUSIP, son ISIN, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ses titres durant la période d'établissement du prix, le taux de change des monnaies et le ratio d'échange.

Retrait de choix de l'option d'échange

Chaque acquéreur éventuel qui déposera des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS aura le droit de retirer ce dépôt de titres en fournissant un avis écrit à cet égard à son conseiller en placement ou autre prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour prendre effet, l'avis écrit de retrait devra avoir été reçu par l'adhérent de la CDS qui aura effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant (i) la réception ou la réception réputée du prospectus définitif se rapportant au placement et de toutes ses modifications et (ii) la date à laquelle le communiqué dont il est question ci-dessus aura été diffusé, selon la plus tardive de ces dates. Un tel avis de retrait devra indiquer les titres de l'émetteur admissible à l'échange à retirer et le nom de l'acquéreur éventuel, et le mandataire pour les échanges devra en être informé par l'entremise de CDS dans les délais prescrits. Chacun de ces avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt dans le cadre de l'option d'échange.

Placement maximal

Le placement maximal (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation), qui comprend le total des souscriptions en espèces et des titres des émetteurs admissibles à l'échange (établi selon le ratio d'échange applicable et à l'exclusion du nombre de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés et non acquis parce qu'ils ont fait en sorte que la Société détienne un nombre de titres supérieur au niveau de propriété maximum prévu pour les titres en circulation d'émetteurs admissibles à l'échange), ne pourra dépasser 200 000 000 \$. Si le placement maximal (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, la Société acceptera en premier lieu les souscriptions en espèces et en second lieu les titres d'émetteurs admissibles à l'échange au pro rata ou selon une autre méthode raisonnable qu'elle juge appropriée jusqu'à la réalisation d'un placement maximal de 200 000 000 \$, sous réserve des conditions décrites ci-dessus à la rubrique « Méthode d'achat des actions ».

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant indique le nom des émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par la Société relativement à l'option d'échange, ainsi que le symbole boursier, le numéro CUSIP et l'ISIN de chaque émetteur admissible à l'échange.

Dénomination de la société	Symbole boursier	Bourse	CUSIP	ISIN
Titres admissibles				
Enbridge Inc.	ENB	TSX	29250N105	CA29250N1050
Enbridge Energy Partners LP	EEP	NYSE	29250R106	US29250R1068
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	ENF	TSX	29251R105	CA29251R1055
Spectra Energy Partners LP	SEP	NYSE	84756N109	US84756N1090
Actions à taux fixe perpétuelles de série C de Enbridge Inc.	ENB.PR.C	TSX	29250N808	CA29250N8089
Titres à taux variable à 3,415 % perpétuelles de série B de Enbridge Inc.	ENB.PR.B	TSX	29250N709	CA29250N7099
Titres à taux variable à 4 % perpétuelles de série 1 de Enbridge Inc.	ENB.PR.V	TSX	29250N717	CA29250N7172
Titres à taux variable à 4 % perpétuelles de série 3 de Enbridge Inc.	ENB.PR.Y	TSX	29250N683	CA29250N6836
Titres à taux variable à 4 % perpétuelles de série F de Enbridge Inc.	ENB.PR.F	TSX	29250N865	CA29250N8659

Dénomination de la société	Symbole boursier	Bourse	CUSIP	ISIN
Titres à taux variable à 4 % perpétuelles de série H de Enbridge Inc.	ENB.PR.H	TSX	29250N840	CA29250N8402
Titres à taux variable à 4 % perpétuelles de série N de Enbridge Inc.	ENB.PR.N	TSX	29250N774	CA29250N7743
Titres à taux variable à 4 % perpétuelles de série P de Enbridge Inc.	ENB.PR.P	TSX	29250N758	CA29250N7586
Titres à taux variable à 4 % perpétuelles de série R de Enbridge Inc.	ENB.PR.T	TSX	29250N733	CA29250N7339
Titres à taux variable à 4,4 % perpétuelles de série 11 de Enbridge Inc.	ENB.PF.C	TSX	29250N592	CA29250N5929
Titres à taux variable à 4,4 % perpétuelles de série 13 de Enbridge Inc.	ENB.PF.E	TSX	29250N576	CA29250N5762
Titres à taux variable à 4,4 % perpétuelles de série 15 de Enbridge Inc.	ENB.PF.G	TSX	29250N550	CA29250N5507
Titres à taux variable à 4,4 % perpétuelles de série 5 de Enbridge Inc.	ENB.PF.V	TSX	29250N667	CA29250N6679
Titres à taux variable à 4,4 % perpétuelles de série 7 de Enbridge Inc.	ENB.PR.J	TSX	29250N642	CA29250N6422
Titres à taux variable à 4,4 % perpétuelles de série 9 de Enbridge Inc.	ENB.PF.A	TSX	29250N626	CA29250N6265
Titres à taux variable à 4,46 % perpétuelles de série D de Enbridge Inc.	ENB.PR.D	TSX	29250N881	CA29250N8816
Titres à taux variable à 4,887 % perpétuelles de série J de Enbridge Inc.	ENB.PR.U	TSX	29250N824	CA29250N8246
Titres à taux variable à 4,9 % perpétuelles de série 19 de Enbridge Inc.	ENB.PF.K	TSX	29250N519	CA29250N5192
Titres à taux variable à 4,959 % perpétuelles de série L de Enbridge Inc.	ENB.PF.U	TSX	29250N790	CA29250N7909
Titres à taux variable à 5,15 % perpétuelles de série 17 de Enbridge Inc.	ENB.PF.I	TSX	29250N535	CA29250N5358
Autres émetteurs du secteur des infrastructures énergétiques				
Algonquin Power & Utilities Corp.	AQN	TSX	015857105	CA0158571053
AltaGas Ltd.	ALA	TSX	021361100	CA0213611001
Atco Ltd.	ACO.X	TSX	046789400	CA0467894006
Boralex Inc.	BLX	TSX	09950M300	CA09950M3003
Canadian Utilities Ltd.	CU	TSX	136717832	CA1367178326
Capital Power Corp.	CPX	TSX	14042M102	CA14042M1023
Emera Inc.	EMA	TSX	290876101	CA2908761018
Fortis Inc/Canada	FTS	TSX	349553107	CA3495531079
Gibson Energy Inc.	GEI	TSX	374825206	CA3748252069
Hydro One Ltd.	H	TSX	448811208	CA4488112083
Innergex Renewable Energy Inc.	INE	TSX	45790B104	CA45790B1040
Inter Pipeline Ltd.	IPL	TSX	45833V109	CA45833V1094
Keyera Corp.	KEY	TSX	493271100	CA4932711001
Kinder Morgan Canada Ltd.	KML	TSX	494549207	CA4945492078
Northland Power Inc.	NPI	TSX	666511100	CA6665111002
Pembina Pipeline Corp.	PPL	TSX	706327103	CA7063271034
TransAlta Corp.	TA	TSX	89346D107	CA89346D1078
TransAlta Renewables Inc.	RNW	TSX	893463109	CA8934631091
TransCanada Corp.	TRP	TSX	89353D107	CA89353D1078

RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR

Rachats au gré de la Société

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et les distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions privilégiées pourront être remises aux fins de rachat au gré du porteur à Middlefield Capital Corporation (en cette qualité, l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ») de la Société, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat au gré du porteur »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au plus tard le vingtième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »).

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % de la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat aux fins d'annulation d'une action de catégorie A sur le marché, et (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et non versées sur les actions privilégiées, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et non versée qui sera payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Sous réserve des modalités de la convention de remise en circulation (au sens donné à ce terme ci-dessous), pour tout rachat au gré du porteur mensuel d'actions privilégiées, la Société achètera ou fera en sorte que soit racheté aux fins d'annulation un nombre égal d'actions de catégorie A sur le marché afin qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Le porteur d'actions privilégiées pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de janvier de chaque année à compter de 2020 (la « date du rachat annuel au gré du porteur »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions privilégiées pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société pour une action privilégiée conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si un nombre plus élevé d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra racheter des actions privilégiées au pro rata à raison d'un nombre qu'elle fixera et qui correspondra à l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra émettre des actions privilégiées à raison de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Dans le cadre d'un report, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A pour la nouvelle période seront annoncés au moins 60 jours avant le report de l'échéance. Le nouveau taux de distribution des actions privilégiées sera déterminé en fonction des rendements du cours alors en vigueur d'actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société pourrait conclure avec un mandataire de remise en circulation (un « mandataire de remise en circulation ») une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») aux termes de laquelle le mandataire de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de rachat au gré du porteur en cause. Sans toutefois être tenue de le faire, la Société pourrait contraindre le mandataire de remise en circulation à rechercher de tels souscripteurs et, dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause correspondra au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission payable, à condition que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait normalement payable au porteur des actions privilégiées en question.

Questions d'ordre général

Sous réserve du droit de la Société d'obliger le mandataire de remise en circulation à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de rachat au gré du porteur en cause, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus et de la façon décrite dans les présentes. La remise est irrévocable dès la livraison d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui n'auront pas été rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, mais qu'elles ne sont pas revendues de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société demandera au mandataire de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour

le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A qui correspondra au nombre d'actions privilégiées visées par le rachat au gré du porteur en question. Les actions de catégorie A ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS jugera incomplet, de forme inacceptable ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

Actions de catégorie A

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A pourront à tout moment être remises aux fins de rachat au gré du porteur à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et (ii) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le prix d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée ainsi que les commissions et les autres frais éventuels liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et non versée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Le porteur d'actions de catégorie A pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date du rachat annuel au gré du porteur de chaque année, à compter de janvier 2020, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Aux fins du calcul de la valeur liquidative par unité, la valeur des titres composant le portefeuille correspondra au cours moyen pondéré de ces titres sur les trois derniers jours ouvrables du mois, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Évaluation des titres en portefeuille ». Les actions de catégorie A et les actions privilégiées devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions de catégorie A pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société pour une action de catégorie A conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et les distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Si un nombre plus élevé d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra racheter des actions privilégiées au pro rata à raison d'un nombre qu'elle fixera et qui correspondra à l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra émettre des actions privilégiées à raison de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Dans le cadre d'un report, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A pour la nouvelle période seront annoncés au moins 60 jours avant le report de l'échéance. Le nouveau taux de distribution des actions privilégiées sera déterminé en fonction des rendements du cours alors en vigueur d'actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société pourrait conclure avec un mandataire de remise en circulation une convention de remise en circulation aux termes de laquelle le mandataire de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de rachat au gré du porteur en cause. Sans toutefois être tenue de le faire, la Société pourrait contraindre le mandataire de remise en circulation à rechercher de tels souscripteurs et, dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause correspondra au produit tiré de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission payable, à condition que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait normalement payable au porteur des actions de catégorie A en question.

Questions d'ordre général

Sous réserve du droit de la Société d'obliger le mandataire de remise en circulation à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions de catégorie A à l'égard desquelles un rachat au gré du porteur est demandé avant la date de rachat au gré du porteur en cause, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus et de la façon décrite dans les présentes. La remise est irrévocable dès la livraison d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui n'auront pas été rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, mais qu'elles ne sont pas revendues de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société demandera au mandataire de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées qui correspondra au nombre d'actions de catégorie A visées par le rachat au gré du porteur en question. Les actions privilégiées ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS jugera incomplet, de forme inacceptable ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur

La Société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat au gré de la Société et le rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A ou de l'actionnaire privilégié ou le paiement du produit du rachat au gré de la Société ou du rachat au gré du porteur (i) pendant toute période où la négociation normale des titres dont la Société est le propriétaire est suspendue à la TSX, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique de négociation de ces titres pour la Société ou (ii) sous réserve de toute approbation des organismes de réglementation nécessaire, pour toute période ne pouvant dépasser 120 jours pendant laquelle la Société ou le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des actifs de la Société ou qui diminuent la possibilité pour la Société de déterminer la valeur de ses actifs, seulement avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été versé, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés qui feront une telle demande qu'il y a suspension et que le rachat au gré du porteur sera fait au prix de rachat déterminé à la première date de rachat au gré du porteur qui suivra la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit et seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où la condition qui donnait lieu à la suspension aura cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre condition permettant une suspension. Si elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société ou le gestionnaire sera définitive.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont ou sont réputés êtres des résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées, leurs actions de catégorie A et leurs actions admissibles à l'échange (au sens donné à ce terme dans les présentes) offertes dans le cadre de l'option d'échange à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société ni ne sont membres de son groupe. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront en tout temps inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX). Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société sera à tout moment pertinent une société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société respectera à tout moment pertinent ses objectifs de placement et ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé est également fondé sur une attestation d'un dirigeant du gestionnaire en ce qui concerne certaines questions de fait.

Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada (les « modifications proposées ») et présume que toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, plus précisément, ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, outre les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, qui pourraient différer des incidences fiscales sur le revenu fédérales canadiennes décrites dans les présentes. Le présent résumé ne s'applique pas (i) à un actionnaire qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt; (ii) à un actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme au paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt; (iii) à un actionnaire qui est visé par les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » prévues à l'article 261 de la Loi de l'impôt; ou (iv) à un actionnaire qui a conclu un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, relativement à des actions privilégiées, à des actions de catégorie A ou à des actions admissibles à l'échange offertes dans le cadre de l'option d'échange.

Le présent résumé est exclusivement d'ordre général et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier. Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en fonction de leur situation personnelle.

Traitement fiscal de la Société

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que la Société avait l'intention à tout moment pertinent d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt et que la Société déposera le choix nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt afin qu'elle soit réputée être une « société publique » afin qu'elle puisse être admissible à titre de société de placement à capital variable pendant sa première année d'imposition. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé ou qu'elle devra payer relativement à ses gains en capital nets réalisés. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital relativement à ses gains en capital nets réalisés, à partir duquel elle pourra choisir de verser des dividendes (des « dividendes sur les gains en capital ») qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des actionnaires » ci-dessous). Dans certaines circonstances, si la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle pourra choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou lors de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le montant de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société sera généralement autorisée à déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus de Enbridge et d'autres sociétés canadiennes imposables.

La Société choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter ses « titres canadiens » (qui comprendront les actions ordinaires de Enbridge) à titre d'immobilisations. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société sur ses titres canadiens seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur des « actions privilégiées imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura

reçus au cours de l'année de Enbridge et les autres dividendes imposables, dans la mesure où le montant est déductible dans le calcul du revenu imposable de la Société. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la Société, de dividendes suffisants qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que la Société tire de la vente d'options d'achat couvertes qui ne seront pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la Société réalisés au cours de l'année pendant laquelle elles seront reçues, à moins que ces primes soient reçues par la Société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la Société ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme une affaire comportant un risque sur le plan commercial. La Société achète les actions ordinaires de Enbridge et d'autres titres dans le but de toucher des dividendes pendant la durée de vie de la Société et vend des options d'achat couvertes et achète des options de vente couvertes en espèces dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les titres en portefeuille. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la Société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur les titres qui composent le portefeuille et les options sur ces titres seront traitées et déclarées par la Société comme réalisées sur le compte de capital.

Les primes que la Société recevra sur les options d'achat couvertes (ou des options de vente couvertes en espèces) qui seront par la suite exercées seront incluses aux fins du calcul du produit de disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la Société des titres dont elle aura procédé à la disposition (ou qu'elle aura acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, si les primes se rapportent à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elles constituent un gain en capital pour la Société pour l'année d'imposition antérieure, ce gain en capital pourrait être annulé.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre détenu par la Société, la Société sera habituellement tenue de faire la moyenne du prix de ce titre avec le prix de base rajusté de tous les autres titres identiques dont elle est propriétaire.

Une perte en capital subie par la Société à la disposition d'un titre sera considérée comme une perte apparente pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un titre identique (un « bien de remplacement ») dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est différée, la Société ne peut la déduire de ses gains en capital avant la vente du bien de remplacement et la Société, ou une personne affiliée à la Société, ne fera pas l'acquisition du bien de remplacement dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Distributions

La politique de la Société est de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A, en plus de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait normalement assujettie à l'impôt (à l'exception que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la Société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, sauf des « institutions financières déterminées » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

L'actionnaire qui est une institution financière déterminée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie d'actions donnée dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière déterminée n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière déterminée reçoit les dividendes, ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie (i) par l'institution financière déterminée ou (ii) par l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception des fiducies) sera généralement assujetti à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsque l'impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt payable par la société en vertu de la partie IV est ramené à 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant du dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la Société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, ce montant viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait normalement un montant négatif, l'actionnaire sera considéré comme ayant constaté un gain en capital à ce moment et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour l'actionnaire. Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions » ci-dessous.

Disposition d'actions

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'action privilégiée ou d'action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et du coût raisonnable de disposition. Si l'actionnaire est une société, le montant des dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) est incluse dans le calcul du revenu et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur son revenu de placement total, qui comprend un montant au titre des gains en capital imposables.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes pourraient être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » pour les besoins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt afin de faire en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur soient réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de

titres canadiens détenus par l'investisseur soient considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas offert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Traitement fiscal dans le cadre de l'option d'échange

L'acquéreur qui échange des titres d'émetteurs admissibles à l'échange (les « actions admissibles à l'échange ») contre des unités ou des actions de catégorie A réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue la disposition des actions admissibles à l'échange, dans la mesure où le produit de la disposition de ces actions admissibles à l'échange, compte tenu de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions admissibles à l'échange pour l'acquéreur. À cette fin, le produit de disposition pour l'acquéreur sera égal à la somme (i) du montant en espèces reçu par l'acquéreur et (ii) de la juste valeur marchande globale des actions privilégiées ou des actions de catégorie A acquises à l'échange. Le coût pour l'acquéreur des actions privilégiées et des actions de catégorie A ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'acquisition, déduction faite de tout montant en espèces reçu. Dans le calcul du prix de base rajusté des actions privilégiées ou des actions de catégorie A acquises par un actionnaire dans le cadre d'un échange contre des actions admissibles à l'échange, le coût de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A doit être réparti également avec le prix de base rajusté des actions privilégiées ou des actions de catégorie A que l'actionnaire détient à titre d'immobilisations.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant qu'actionnaires, seront habituellement exonérés de l'impôt sur tout dividende ou autre revenu tiré d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à la disposition de ces actions. Lorsque des liquidités ou des titres sont retirés d'un régime enregistré, sauf d'un CELI (ou dans certains cas d'un REEI ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera normalement tenu de payer l'impôt sur le revenu selon le montant en espèces ou la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les liquidités ou les titres soient transférés dans un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Communication de l'information financière internationale

Les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A sont soumis aux obligations en matière d'inscription, de cueillette de renseignements et de déclaration qui figurent dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a mis en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« accord intergouvernemental ») relativement aux « comptes financiers » que ces courtiers maintiennent pour leurs clients. En règle générale, les actionnaires, ou la personne détenant le contrôle d'un actionnaire, devront fournir à leur courtier des renseignements au sujet de leur citoyenneté, de leur territoire de résidence et, s'il y a lieu, de leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Si un actionnaire est une personne des États-Unis (ce qui comprend un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada), ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt et l'accord intergouvernemental exigeront normalement que les renseignements sur l'investissement de l'actionnaire dans la Société soient communiqués à l'ARC, sauf si l'investissement est détenu au sein d'un régime enregistré. L'ARC devra fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, les obligations d'information qui figurent dans la Loi de l'impôt ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la NCD »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les « institutions financières canadiennes » sont tenues d'utiliser des procédures afin de cibler les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou détenus par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis). Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC les renseignements requis une fois par année. Ces renseignements pourraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires où résident les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle. Aux termes des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements sur leur placement dans la Société au courtier de l'actionnaire pour les besoins de cet échange de

renseignements, sauf si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont détenues dans un régime enregistré.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société d'investissement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEE, des régimes de participation différée aux bénéfices, des REEI et des CELI.

Pourvu que le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le bénéficiaire d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, traite sans lien de dépendance avec la Société et ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront habituellement pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour ce CELI, ce REEI, ce REEE, ce REER ou ce FERR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Dirigeants et administrateurs de la Société

Les nom, municipalité de résidence et fonctions au sein de la Société, ainsi que l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants de la Société, sont énumérés dans le tableau suivant. Les antécédents de ces administrateurs et membres de la haute direction, à l'exception des antécédents de M. Orrico, sont décrits ci-dessous à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le conseiller en placements ».

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein de la Société	Occupation principale et postes au cours des cinq dernières années
DEAN ORRICO ¹⁾ Vaughan (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président et portefeuille en chef de Middlefield Capital Corporation
CRAIG ROGERS Toronto (Ontario)	Chef des finances, secrétaire et administrateur	Directeur principal, Développement des affaires de Middlefield Capital Corporation
WENDY TEO ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administratrice	Secrétaire-trésorière et vice-présidente, Comptabilité de Middlefield Capital Corporation
EDMUN TSANG ¹⁾ Stouffville (Ontario)	Administrateur	Directeur, Opérations sur titres et gestionnaire de portefeuille de Middlefield Capital Corporation

Note : 1) Membre du comité d'audit

Les administrateurs de la Société ont été nommés le 17 mai 2018 et le mandat de chaque administrateur prendra fin à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société. Aucune action de catégorie M (au sens donné à ce terme à la rubrique « Description des actions ») n'est détenue en propriétaire véritable par les administrateurs ou les membres de la haute direction de la Société ni n'est soumise au contrôle ou à l'emprise, directement ou indirectement, de ceux-ci.

Craig Rogers est directeur principal, Développement des affaires de Middlefield Capital Corporation et est chargé de collaborer à l'application de la stratégie globale de l'entreprise, ainsi que d'élaborer et de structurer les fonds d'investissement de Middlefield. M. Rogers s'est joint à Middlefield en 2014 après avoir occupé pendant plusieurs années le poste de vice-président auprès d'un courtier indépendant et de chef des finances d'une société de placement cotée en bourse. Il a obtenu son baccalauréat en commerce (spécialisé en finances) avec distinction de

l'Université d'Ottawa en 2006 et porte les titres de comptable professionnel agréé, de comptable général accrédité et d'analyste financier agréé.

Wendy Teo est secrétaire-trésorière et vice-présidente, Comptabilité de Middlefield Capital Corporation. M^{me} Teo porte le titre de comptable professionnel agréé en Ontario et de Certified Public Accountant aux États-Unis et est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé en comptabilité) de l'Université du Manitoba à Winnipeg. Avant de se joindre à Middlefield Capital Corporation en 2015, M^{me} Teo a travaillé au sein des services d'audit et de fiscalité de plusieurs cabinets comptables publics au cours des 19 dernières années.

Edmun Tsang est directeur, Opérations sur titres et gestionnaire de portefeuille au sein de Middlefield Capital Corporation et est chargé de collaborer aux opérations sur titres et à la gestion des placements de Middlefield dans ses autres marchés dans le monde. Avant de se joindre à Middlefield en 2011, M. Tsang a géré des placements pour des investisseurs fortunés au sein de DundeeWealth Inc. Il a obtenu un baccalauréat ès sciences (spécialisé en économie et statistiques) avec distinction de la University of Toronto en 2005, un MBA de la Rotman School of Management de la University of Toronto en 2009 et porte le titre d'analyste financier agréé.

Gestionnaire de la Société

Middlefield Limited est le gestionnaire de la Société aux termes d'une convention de gestion intervenue en date du 28 septembre 2015 (la « convention de gestion »). L'adresse municipale du gestionnaire est le 812 Memorial Drive N.W., Calgary (Alberta) T2N 3C8. Le gestionnaire a l'autorité exclusive de gérer les activités de la Société.

Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès du gestionnaire, ainsi que l'occupation principale des dirigeants et administrateurs du gestionnaire, sont énumérés dans le tableau suivant. Les antécédents des dirigeants et des administrateurs sont décrits ci-dessous.

Nom et municipalité de résidence	Fonctions au sein du gestionnaire	Occupation principale
VINCENZO GRECO Calgary (Alberta)	Président du conseil et administrateur	Directeur général, Opérations sur titres et gestionnaire de portefeuille de Middlefield Limited
FRANCISCO Z. RAMIREZ..... Calgary (Alberta)	Président, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur	Président, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur de Middlefield Limited
CATHERINE E. REBULDELA..... Calgary (Alberta)	Chef des finances, vice-présidente, secrétaire et administratrice	Chef des finances, vice-présidente, secrétaire et administratrice de Middlefield Limited

M. Greco a initialement été nommé administrateur le 22 février 2011 et renommé le 23 août 2017. M. Ramirez a été nommé administrateur le 2 décembre 2009 et M^{me} Rebuldela a été nommée administratrice le 14 juillet 2016. Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de la prochaine assemblée générale et annuelle des actionnaires du gestionnaire.

Vincenzo Greco est président et administrateur du gestionnaire. Avant de se joindre au gestionnaire en 2010, M. Greco a été conseiller en placements de portefeuille pour le compte de deux fonds de couverture aux États-Unis qui ciblaient les titres de participation d'émetteurs du secteur des ressources naturelles, de même que les marchandises de ressources naturelles. Auparavant, M. Greco œuvrait à titre de vendeur de titres de participation institutionnels auprès d'un courtier en placements de Toronto (Ontario). M. Greco possède une maîtrise en administration des affaires de la Queen's School of Business, Queen's University.

Francisco Z. Ramirez est président, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur du gestionnaire. M. Ramirez détient un baccalauréat ès sciences en administration des affaires (B.S.B.A.). M. Ramirez est à l'emploi du gestionnaire et des sociétés membres de son groupe depuis plus de 10 ans et chacun des postes qu'il a occupés au cours des cinq dernières années était un poste auprès de Middlefield Limited ou des membres de son groupe.

Catherine E. Rebuldela est chef des finances, vice-présidente, secrétaire et administratrice du gestionnaire. M^{me} Rebuldela est comptable générale accréditée et a travaillé à titre de comptable de fonds à qui on avait confié la préparation des états financiers des sociétés d'investissement à capital fixe et des organismes de placement collectif de Middlefield Group avant d'accéder à son poste actuel. M^{me} Rebuldela, qui est comptable professionnelle agréée aux Philippines, a travaillé pour l'agence fiscale nationale de ce pays à titre d'agente de surveillance du revenu de 1991 à 2005.

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire n'ont aucun droit de propriété véritable, en tant que groupe, directement ou indirectement, sur les actions ordinaires de celui-ci, ni n'exercent une emprise sur de telles actions.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a obtenu le pouvoir exclusif de gérer les activités et l'exploitation courante de la Société, notamment la prestation et l'organisation de la prestation des services administratifs et des services de commercialisation exigés par la Société. Il incombe au gestionnaire d'accomplir notamment les tâches suivantes : tenir les dossiers comptables de la Société, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom de la Société, traiter les opérations sur les titres pour le compte de la Société, dresser les états financiers, les formulaires d'impôt sur le revenu et les informations financières et comptables exigées par la Société, calculer la valeur liquidative ou faire en sorte qu'elle soit calculée, veiller à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre, surveiller le respect, par la Société, des exigences de la réglementation, rédiger les rapports de la Société à l'intention des actionnaires et des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, établir le montant des distributions, s'il en est, devant être versées par la Société et négocier des ententes contractuelles avec des tiers prestataires de services, dont l'auditeur et les imprimeurs de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société, et d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer certains de ses devoirs à des tiers, lorsque, de l'avis du gestionnaire, il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement responsable de quelque défaut, manquement ou défaillance que ce soit relativement aux titres faisant partie du portefeuille et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du gestionnaire peut cependant être engagée en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de mépris de sa norme de soin, de manquement grave ou de défaut grave à une de ses obligations en vertu de la convention de gestion.

À moins qu'il démissionne ou qu'il soit destitué selon les modalités décrites ci-dessous, le gestionnaire continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la dissolution de la Société. Le gestionnaire peut démissionner si la Société est en défaut ou en violation des dispositions de la convention de gestion et, si ce défaut peut être corrigé, ne remédie pas à ce manquement ou à cette violation dans les 30 jours d'un avis à ce sujet à la Société. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou s'il est insolvable ou encore s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne peut être destitué de ses fonctions, sauf au moyen d'une résolution spéciale (au sens donné à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions exigeant l'approbation des actionnaires »). Dans l'éventualité où le gestionnaire aurait manqué gravement aux dispositions de la convention de gestion et ce manquement, s'il peut être corrigé, ne l'a pas été dans les 30 jours suivant un avis donné au gestionnaire à cet effet, la Société en donnera avis aux actionnaires, qui pourront demander à la Société de destituer le gestionnaire et de lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire a le droit d'être rémunéré pour ses services aux termes de la convention de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais » et la Société lui remboursera tous les frais et débours raisonnables qu'il aura engagés au nom de la Société. De plus, le gestionnaire et chacun de ses dirigeants, des membres de son personnel, de ses actionnaires et de ses mandataires seront indemnisés par la Société de l'ensemble des responsabilités, coûts et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou

de toute autre demande déposée contre le gestionnaire, un de ses dirigeants, des membres de son personnel, de ses actionnaires ou de ses mandataires dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire, sauf celles découlant d'une inconduite volontaire, d'un acte de mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement aux devoirs de soin, d'une faute grave ou d'un manquement grave du gestionnaire à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de la Société

Le nom, la municipalité de résidence, le poste détenu auprès du gestionnaire et l'occupation principale des administrateurs et des membres de la direction du gestionnaire sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».

Middlefield Capital Corporation agira à titre de conseiller en placements de la Société selon les modalités de la convention de services-conseils devant être conclue au plus tard à la clôture du placement (la « convention de services-conseils »). Middlefield Capital Corporation a été constituée le 3 novembre 1986 selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle est inscrite à titre de courtier selon les lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Middlefield Capital Corporation et le gestionnaire sont tous deux membres du groupe de sociétés du groupe Middlefield (« Middlefield »). Constituée en 1979, Middlefield crée et gère des produits de placements spécialisés à l'intention de particuliers et d'épargnants institutionnels et a des actifs sous gestion dont la valeur est d'environ 4,0 milliards de dollars. Ces produits de placements comprennent des fonds à capital fixe, des organismes de placement collectif, des fonds de ressources fermés et ouverts, des fonds de placement immobilier et un fonds de capital de risque. Middlefield emploie environ 70 personnes et ses bureaux sont situés à Calgary, à Toronto, à San Francisco et à Londres, en Angleterre. Parmi ses clients, on compte notamment des établissements financiers, des sociétés et des particuliers au Canada et à l'échelle internationale. Ses services sont fournis au Canada principalement par le biais de Middlefield Capital Corporation (qui est membre de l'organisme canadien qui réglemente les courtiers en placement) et à l'international par l'entremise de Middlefield International Limited, à Londres, Angleterre (société inscrite en tant que membre de The Financial Conduct Authority du Royaume-Uni). Outre la gestion de placements et d'éléments d'actif, les services que fournit Middlefield comportent les placements immobiliers et la gestion d'immeubles, le financement aux entreprises, les services bancaires d'investissement, ainsi que les activités de consultation financière et le placement dans des valeurs mobilières.

Le rôle de Middlefield dans son secteur de gestion de fonds comprend la création et le montage d'instruments de placement, la réalisation de placements auprès des épargnants, la recherche, la sélection et la surveillance de placements appropriés, l'intervention à titre de dépositaire, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, la surveillance du respect de la réglementation et la production de rapports pour les épargnants sur les résultats financiers et opérationnels ainsi que pour les besoins de l'impôt.

Middlefield conseille plusieurs fonds inscrits à la cote de la TSX, dont le MINT Income Fund, qui a célébré en mars 2018 le vingt-et-unième anniversaire de son inscription à la TSX. Middlefield a élargi sa gamme de produits de placement assortie de services en recueillant environ un milliard de dollars dans le cadre de premiers appels publics à l'épargne depuis le début de 2014. Middlefield gère trois fonds consacrés au secteur de l'énergie et des infrastructures.

Dans les secteurs pétrolier et gazier et le secteur de l'extraction, Middlefield a agi à titre de placeur pour compte ou de gestionnaire pour des placements totalisant plus de 2,5 milliards de dollars dans le secteur des ressources depuis 1983, alors qu'elle a entrepris ses activités dans ce secteur. L'expertise de Middlefield en matière de ressources comprend la gestion d'une coentreprise et deux sociétés en commandite qui détiennent des éléments d'actif producteurs de pétrole et de gaz et qui s'occupent de l'exploration pétrolière et gazière et de leur mise en valeur, cofondateur de Morrison Middlefield Resources Limited (« MMRL »), une société pétrolière et gazière inscrite à la cote de la TSX et la gestion de 59 sociétés en commandite axées sur les secteurs du pétrole et du gaz et l'exploitation minière.

Depuis sa création, Middlefield s'occupe de tous les aspects du secteur de l'immobilier. Les activités comprennent l'acquisition d'avoirs fonciers, la conception de projets, la construction, le financement et la location de projets immobiliers. Lorsqu'un projet est acquis ou complété, un membre du groupe de Middlefield fournit des services de gestion courante de propriétés. Ces propriétés comprennent environ 1 500 unités résidentielles de même que des projets commerciaux. Middlefield gère présentement 900 unités résidentielles et plusieurs sociétés en commandite.

Le conseiller en placements

Les administrateurs et les dirigeants de Middlefield Capital Corporation qui sont principalement responsables de la prestation de services auprès de la Société sont indiqués dans le tableau suivant. Les antécédents des dirigeants et des administrateurs sont décrits ci-dessous.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions auprès de Middlefield Capital Corporation et occupation principale</u>
DEAN ORRICO Vaughan (Ontario)	Président et portefeuille en chef
ROBERT F. LAUZON, CFA..... Toronto (Ontario)	Directeur général, Opérations sur titres et chef adjoint de la direction des placements
JEREMY BRASSEUR..... Toronto (Ontario)	Directeur général, Développement des affaires et commercialisation
DENNIS DA SILVA..... Brampton (Ontario)	Directeur général, Groupe des ressources, et premier gestionnaire de portefeuille

Dean Orrico est président et chef des placements de Middlefield Capital Corporation et président du conseil de Middlefield Group Limited (Middlefield) et travaille pour Middlefield depuis 1996. M. Orrico a la responsabilité de superviser la gestion courante de tous les fonds d'investissement de Middlefield, y compris les fonds inscrits à la TSX, les organismes de placement collectif et les fonds accréditifs du secteur des ressources, et il est le directeur principal pour les stratégies au sein du secteur des soins de santé de Middlefield. M. Orrico détient une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (York University).

Robert F. Lauzon est directeur général, Opérations sur titres et chef adjoint de la direction des placements de Middlefield Capital Corporation et a œuvré au sein de celle-ci depuis 2002. M. Lauzon est le principal conseiller en valeurs d'un certain nombre de fonds d'investissement et a présentement la responsabilité des opérations de négociation de titres de Middlefield. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management (Université de Toronto) et porte le titre d'analyste financier agréé.

Jeremy Brasseur est un directeur général, Développement des affaires et commercialisation de Middlefield Capital Corporation et président de Middlefield Group Limited (Middlefield) et travaille pour Middlefield depuis 2002. M. Brasseur est responsable de superviser l'élaboration et le montage de tous les fonds d'investissement de Middlefield et est en charge du secteur ventes et commercialisation. M. Brasseur détient une maîtrise en administration des affaires de la Kellogg School of Management (Northwestern University of Chicago) et de la Schulich School of Business (York University).

Dennis da Silva est directeur général, Groupe des ressources, et premier gestionnaire de portefeuille de Middlefield Capital Corporation, et travaille au sein de Middlefield depuis 1995. Il est le gestionnaire principal de différents fonds d'investissement axés sur le secteur des ressources de Middlefield et a eu sous sa gestion des sociétés en commandite accréditives d'une valeur de plus de 1,5 milliard de dollars. Grâce à plus de 20 années d'expérience dans le secteur des ressources, M. da Silva a établi d'excellentes relations avec un grand nombre de sociétés canadiennes du secteur des ressources. M. da Silva a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (York University).

Modalités de la convention de services-conseils

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements fournira au gestionnaire des conseils en gestion de placement conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Société. Le conseiller en placements aura droit à des honoraires de services-conseils que le gestionnaire mais non la Société acquittera. Les décisions de placement seront appliquées par le gestionnaire. En achetant et vendant des titres pour la Société, le gestionnaire cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide des ordres à des conditions avantageuses.

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements est tenu d'agir en tout temps de façon équitable et raisonnable pour la Société, en toute honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts de la Société et, à cet égard, d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne prudente exercerait dans les circonstances. La convention de services-conseils stipule que le conseiller en placements ne sera nullement responsable d'un cas de défaut, d'un manquement ou d'une défaillance concernant l'un des titres de la Société et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du conseiller en placements peut cependant être engagée en cas de mauvaise exécution délibérée, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à ses devoirs de soin, d'une faute grave ou de manquement à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

À moins qu'elle soit résiliée selon les conditions décrites ci-dessous, la convention de services-conseils demeurera en vigueur jusqu'à ce que la Société soit dissoute. Le gestionnaire peut résilier la convention de services-conseils si le conseiller en placements a commis certains événements de faillite ou d'insolvabilité ou un manquement gravement à une des dispositions de la convention de services-conseils et, s'il peut être remédié à cet événement ou ce manquement, n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant un avis que le gestionnaire aura donné au conseiller en placements et à la Société.

Le conseiller en placements peut résilier la convention de services-conseils si la Société manque de façon importante à une des dispositions de la convention de services-conseils et ne remédie pas à tout manquement pouvant être corrigé dans les 30 jours d'un avis à ce sujet au gestionnaire et à la Société ainsi qu'en cas de changement important des objectifs ou de la stratégie de placement de la Société. Si la convention de services-conseils est résiliée, le gestionnaire nommera rapidement un ou plusieurs conseillers en placements successeurs pour exercer les activités du conseiller en placements.

Le conseiller en placements a droit pour ses services à des honoraires qui sont pris en charge par le gestionnaire (et non par la Société) aux termes de la convention de services-conseils tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais » et sera remboursé de tous les frais et dépenses raisonnables engagés par lui au nom de la Société. De plus, le conseiller en placements et chacun de ses administrateurs, de ses membres de la haute direction, de ses employés et de ses mandataires seront tenus indemnes et à couvert par la Société de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais subis dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice proposée ou intentée ou de toute autre demande faite auprès du conseiller en placements ou un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, dans l'exercice de ses fonctions comme conseiller en placements, sauf ceux résultant de sa mauvaise exécution délibérée, de sa mauvaise foi, de sa négligence, d'un manquement à ses devoirs de soin, d'une faute ou d'un manquement grave à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion que fournira le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs à la Société, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire ou tout membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds de placement ou à d'autres clients (que leurs activités soient identiques ou non à celles de la Société), ni d'exercer d'autres activités.

Le conseiller en placements fournit un large éventail de services de gestion de placement, de conseils de placement et autres. Les services du conseiller en placements aux termes de la convention de services-conseils ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de services-conseils n'empêche le conseiller en placements ou un membre de son groupe respectif, de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs ou stratégies de placement soient les mêmes que ceux de la Société ou non) ou

d'effectuer d'autres activités. Les décisions de placement du conseiller en placements à l'égard du portefeuille et les décisions relatives à la composition du portefeuille seront effectuées indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, toutefois, le conseiller en placements peut choisir d'effectuer un même placement pour le compte de la Société ou pour le compte d'un ou de plusieurs de ses autres clients. Si la Société ou un ou plusieurs des autres clients du conseiller en placements effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. En outre, aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements peut recevoir des commissions ou d'autres honoraires lorsqu'il agit à titre de courtier de la Société dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille. Un tel arrangement sera conclu selon des modalités pas moins favorables pour la Société que celles qu'offrent les tiers pour des services comparables.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient agir à titre de gestionnaire d'autres fonds, lesquels pourraient investir principalement de temps à autre dans les mêmes titres que ceux dans lesquels la Société investirait à tout moment et qui pourraient être réputés être des concurrents de la Société. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être administrateurs, membres de la direction, actionnaires ou porteurs de titres d'un ou de plusieurs émetteurs, desquels la Société peut acquérir des titres ou des titres de sociétés par actions qui agissent à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent dans les mêmes titres que ceux dans lesquels la Société investirait à tout moment et qui peuvent être réputés être des concurrents de la Société. Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres et des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la Société. Toute décision d'investir dans de tels émetteurs sera prise de façon indépendante par le conseiller en placements et sans égard aux liens du gestionnaire ou des membres de son groupe avec ces émetteurs. Les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et la Société seront régis par le comité d'examen indépendant.

Se reporter également aux rubriques « Liens entre le fonds d'investissement et les placeurs pour compte » et « Facteurs de risque – Risques liés à la structure de la Société – Conflits d'intérêts ».

Comité d'examen indépendant

Un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») a été établi par la Société conformément aux dispositions du *Règlement 81-107 sur les comités d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») et est composé de quatre membres, tous indépendants. Ce comité d'examen indépendant règle les questions de conflits d'intérêts qui lui sont présentées par le gestionnaire selon le Règlement 81-107. Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de définir les conflits d'intérêts inhérents à la gestion de la Société et des autres fonds de placement gérés par lui et de demander l'avis du comité d'examen indépendant sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 exige également que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures écrites décrivant la gestion qu'il fait de ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant fournira sa recommandation ou son approbation, au besoin, au gestionnaire selon l'intérêt de la Société. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement aux actionnaires selon les exigences du Règlement 81-107. Les rapports du comité d'examen indépendant pourront être obtenus sans frais sur demande au gestionnaire à l'adresse invest@middlefield.com et seront déposés sur le site Web du gestionnaire au www.middlefield.com.

Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent une rémunération annuelle pour siéger au comité d'examen indépendant des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Middlefield. Chaque fonds d'investissement, y compris la Société, est responsable de sa quote-part de cette rémunération qui est répartie proportionnellement par le gestionnaire parmi les divers fonds. La rémunération annuelle payable aux membres du comité indépendant s'établit actuellement à 110 000 \$ au total, plus un montant de 1 500 \$ par membre du comité d'examen indépendant pour chaque réunion. Les frais engagés par les membres du comité indépendant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également la responsabilité des fonds d'investissement, notamment la Société.

Les personnes suivantes sont membres du comité d'examen indépendant :

Bernard I. Ghert est le président du comité d'examen indépendant. Il a été auparavant président du conseil de Mount Sinai Hospital de 1997 à 2002, ayant siégé à son conseil d'administration depuis 1974. Il a été également pendant cette période président de Stelworth Investments Inc. Il a été à divers moments administrateur de

nombreux organismes, dont la Société d'assurance dépôts du Canada, CT Financial, Canada Trust et Canada Trustco, et président et chef de la direction de La Corporation Cadillac Fairview Limitée. Il a été administrateur conseiller du Bureau du surintendant des institutions financières. M. Ghert a été nommé membre de l'Ordre du Canada en juillet 2002.

George S. Dembroski était vice-président du conseil de RBC Dominion valeurs mobilières Limitée jusqu'au 31 janvier 1998. M. Dembroski détient également le titre de comptable professionnel agréé.

H. Roger Garland a été vice-président du conseil de Four Seasons Hotels Inc., s'étant joint à cette dernière en 1981 à titre de premier vice-président, finances. Avant Four Seasons, il a œuvré à titre de vice-président, services bancaires aux entreprises, de Citibank, N.A., tant au Canada qu'en Suisse. M. Garland siège sur les conseils d'administration de plusieurs sociétés. M. Garland détient également le titre de comptable professionnel agréé.

Edward V. Jackson a été directeur général et cochef du Groupe des fonds d'investissement, RBC Marchés des Capitaux jusqu'au 31 décembre 2015, et a été président et chef de la direction de Advantage Preferred Share Trust, fonds à capital fixe inscrit à la TSX, de 2011 à 2015. À l'heure actuelle, M. Jackson siège au conseil consultatif de Enertech Capital et est membre du comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Ententes de courtage

La priorité dans toutes les opérations visant les titres de la Société sera donnée à la rapidité et à l'efficacité de l'exécution au meilleur prix. Le gestionnaire choisit et supervise les courtiers et négocie les commissions en fonction de la fiabilité de ceux-ci et de la qualité soutenue de leurs services d'exécution. Les opérations de courtage peuvent également être attribuées aux courtiers membres du même groupe que le gestionnaire, selon des modalités, dont les honoraires et les commissions, qui ne sont pas moins avantageuses que celles offertes à d'autres clients semblables de ces courtiers membres du même groupe.

Auditeurs

L'auditeur indépendant de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. L'adresse de l'auditeur est Bay Adelaide Centre, 8 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. L'approbation des actionnaires ne sera pas obtenue avant d'effectuer un remplacement de l'auditeur de la Société, mais un avis écrit sera envoyé aux actionnaires au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'un tel changement.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « dépositaire ») est le dépositaire des actifs de la Société et pourra mandater des dépositaires adjoints qu'elle jugera appropriés dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est le 335 8th Avenue S.W., 23^e étage, Calgary (Alberta) T2P 1C9. Aux termes d'un accord intervenu entre le gestionnaire et le dépositaire (la « convention de dépôt »), le dépositaire conservera la garde de l'actif de la Société et fournira des services à cet égard.

La Société versera au dépositaire les honoraires de garde habituels pour ces services, qui sont plus amplement décrits dans la convention de dépôt. Chaque partie peut mettre fin à la convention de dépôt sur préavis écrit de 60 jours si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, si l'actif ou l'entreprise de l'une ou l'autre des parties est saisi ou est confisqué par une autorité publique ou gouvernementale, si les pouvoirs du gestionnaire d'agir pour le compte de la Société et de la représenter ont été révoqués, ou si le dépositaire cesse d'être admissible en vertu des lois applicables.

Agent chargé des prêts de titres

Fiducie RBC Services aux investisseurs (en cette qualité, l'« agent chargé des prêts de titres »), agit à titre d'agent chargé des prêts auprès de la Société aux termes d'une convention de prêt de titres (la « convention de prêt de titres »), datée du 15 avril 2011, qui devrait être modifiée au plus tard à la clôture du placement afin d'y inclure la Société. Le siège de l'agent chargé des prêts de titres est situé à Toronto, au Canada. L'agent chargé des prêts de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire. Aux termes de la convention de prêt de titres, la

Société recevra une sûreté correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. En général, la sûreté est composée de liquidités et d'obligations du gouvernement du Canada ou de l'une ou l'autre des provinces canadiennes, ou encore du gouvernement des États-Unis ou de ses organismes ou elle pourrait être garantie par l'un de ces gouvernements ou de ces organismes. La sûreté pourrait également être composée de titres qui sont convertibles ou échangeables contre des titres du même émetteur que les titres prêtés. Conformément à la convention de prêt de titres, l'agent chargé des prêts de titres a accepté d'indemniser le gestionnaire à l'égard des pertes directes subies qui découlent d'actes de négligence, de fraude ou d'inconduite volontaire de la part de l'agent chargé des prêts de titres dans le cadre de l'exécution de ses obligations, sous réserve de restrictions prévues dans la convention de prêt de titres. Le gestionnaire et l'agent chargé des prêts de titres ont le droit de résilier la convention de prêt de titres sur remise d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Prêts de titres ».

Promoteur

Le gestionnaire (situé à Calgary, en Alberta) pourrait être considéré comme le promoteur de la Société en raison de l'initiative qu'il a pris de former et d'établir la Société et d'organiser le premier appel public à l'épargne visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire du Fonds et par conséquent a le droit de recevoir certains frais, selon la description qui en est faite dans les présentes. Le gestionnaire ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux termes des présentes, sauf dans la mesure décrite aux rubriques « Frais » et « Gestionnaire et autres personnes intéressées dans des opérations importantes ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; mandataire pour l'échange

Middlefield Capital Corporation est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, de même que mandataire pour l'échange relativement à l'option d'échange, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

Agent d'évaluation

Aux termes d'une entente de services d'évaluation qui sera conclue au plus tard à la clôture du placement, Fiducie RBC Services aux investisseurs sera mandatée par le gestionnaire à titre d'agent d'évaluation de la Société. L'agent d'évaluation fournira notamment à la Société des services d'évaluation et calculera la valeur liquidative de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». L'entente de services d'évaluation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 60 jours, ou elle pourra être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs font l'objet d'une saisie ou sont confisqués par un organisme public ou gouvernemental ou si le pouvoir du gestionnaire lui permettant d'agir pour le compte de la Société ou de représenter la Société a été révoqué ou a pris fin.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour les besoins de présentation de l'information financière, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra (i) à la valeur totale des actifs de la Société, déduction faite (ii) de la valeur totale des passifs de la Société (les actions privilégiées ne sont pas traitées en tant que passifs à ces fins), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, et (ii) du capital déclaré des actions de catégorie M (10 \$).

La valeur liquidative par unité sera, n'importe quel jour (la « date d'évaluation de la valeur liquidative »), calculée de la façon suivante.

- Si la valeur liquidative de la Société est inférieure ou égale au prix de rachat global des actions privilégiées, qui comprend les distributions accumulées et impayées sur les actions privilégiées (le « montant pour les actions privilégiées »), la valeur liquidative par part sera calculée en divisant la valeur liquidative de la Société à la date en cause par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.
- Si la valeur liquidative de la Société est supérieure au montant pour les actions privilégiées, la valeur liquidative par part sera calculée de la façon suivante : (i) en soustrayant de la valeur liquidative de la Société le montant pour les actions privilégiées; (ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de

catégorie A en circulation ce jour-là; et (iii) en ajoutant 10 \$, majoré des distributions accumulées et impayées, par action privilégiée au résultat obtenu au point (ii).

En règle générale, la valeur liquidative par unité sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, les titres qui sont la propriété de la Société seront évalués comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En règle générale, la valeur liquidative par action privilégiée correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité et (ii) un montant de 10,00 \$, majoré des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées en dollars canadiens.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée peuvent être obtenues gratuitement en composant le numéro 1-888-890-1868, et toutes ces valeurs liquidatives sont affichées sur le site Web du gestionnaire au www.middlefield.com. La Société communiquera aussi, quotidiennement, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée à la presse financière.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Société à tout moment :

- a) la valeur des liquidités disponibles ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes, des distributions ou d'autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus sera réputée être le montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était le propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur montant intégral, la valeur de ceux-ci sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le déterminera le gestionnaire) sera établie en utilisant le dernier prix de vente disponible ou, en l'absence de ventes récentes ou de registres de telles ventes, en utilisant la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur (sauf si, de l'avis du gestionnaire, ils ne reflètent pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur sera utilisé) à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la société est calculée, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels. Dans le cadre d'un rachat au gré du porteur ou d'un rachat au gré de l'émetteur des actions de la Société, la valeur des actions ordinaires sera égale au cours moyen pondéré des actions en question au cours des trois derniers jours ouvrables du mois pertinent;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier reconnu ou fournisseur d'information reconnu pour ces titres;
- d) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors du cours est vendue, la prime d'option reçue par la Société sera, tant que l'option sera en cours, calculée comme si cette option était classée comme un crédit reporté qui sera évalué à une somme

correspondant à la juste valeur marchande d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative;

- e) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte sur ce contrat qui serait enregistré(e) si, à la date d'évaluation de la valeur liquidative, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée conformément à ses modalités;
- f) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée, comme le déterminera le gestionnaire;
- g) les cours déclarés dans une autre monnaie que le dollar canadien seront convertis dans la monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira à la Société à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée;
- h) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de conservation seront évalués tel qu'il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié, comme le déterminera le gestionnaire, et les investissements effectués dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (soit parce qu'aucune cotation de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande de celui-ci établie de bonne foi de la façon que le gestionnaire adoptera à l'occasion.

La valeur liquidative est calculée en dollars canadiens et conformément aux règles et aux principes des organismes de réglementation canadiens, ou conformément à toute dispense que la Société pourrait obtenir auprès de ceux-ci.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Les actions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie M (au sens donné à ce terme ci-dessous). Les porteurs des actions de catégorie M n'ont pas droit aux dividendes et ils disposent d'une voix par action. Les actions de catégorie M sont rachetables au gré de la Société et des actionnaires au prix de 1,00 \$ l'action. Il y a 100 actions de catégorie M émises et en circulation.

Actionnaire principal

La totalité des actions de catégorie M (les « actions de catégorie M ») de la Société émises et en circulation sont la propriété de E Split Corp. Holding Trust, fiducie constituée au bénéfice des porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées à l'occasion (sauf les régimes enregistrés). Jusqu'à ce que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées soient rachetées au gré de la Société ou des actionnaires ou rachetées pour annulation, aucune autre action de catégorie M ne sera émise.

Priorité

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Notation des actions privilégiées

Les actions privilégiées ont reçu la note provisoire Pfd-3 (élevé) de DBRS Limited. Les actions privilégiées notées Pfd-3 (élevé) présentent une qualité de crédit convenable. Bien que la protection des dividendes et du capital soit toujours considérée comme acceptable, l'entité émettrice est plutôt susceptible d'être touchée par des changements défavorables des conjonctures financière et économique, et d'autres conditions défavorables pourraient diminuer la protection de la créance. En règle générale, les sociétés jouissant d'une note Pfd-3 (élevé) ont des obligations de premier rang dont la note se situe dans la limite supérieure de la catégorie BBB. Une notation n'est pas une recommandation visant l'achat, la vente ou la détention de titres et peut en tout temps faire l'objet d'une révision ou d'une annulation par DBRS Limited. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ».

On prévoit que les actions privilégiées seront initialement appuyées par un ratio de couverture des dividendes privilégiés d'environ 2,4x et une protection contre la baisse d'environ 58 %.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A sont de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectué au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. La Société peut subdiviser les actions de catégorie A en un nombre supérieur de ces actions, à son appréciation. On prévoit que les actions de catégorie A procureront aux porteurs un effet de levier réel d'un montant initial d'environ 1,7x par rapport au prix des actions ordinaires de Enbridge compte tenu de la valeur liquidative initiale des actions de catégorie A.

Actions de catégorie M

Les actions de catégorie M sont subordonnées aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A quant aux distributions advenant la dissolution ou la liquidation de la Société.

Systèmes d'inscription en compte seulement et de gestion en compte courant

Pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, l'inscription des participations et des transferts ne se fera que par les systèmes d'inscription en compte de la CDS. Ces actions ne peuvent être achetées, cédées ou remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société que par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A, et les paiements ou les autres biens auxquels un tel propriétaire a droit sont faits ou livrés par la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, les termes « porteur d'actions privilégiées » et « porteur d'actions de catégorie A » désignent, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

La Société, le gestionnaire ou les placeurs pour compte n'assumeront aucune responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par la CDS ou ses adhérents en ce qui concerne la propriété effective des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou les inscriptions en compte de la CDS s'y rapportant; (ii) de la tenue, de la supervision et de l'examen de dossiers concernant des participations en propriété véritable; ni (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou ses adhérents, notamment en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS, à une intervention de la CDS ou de ses adhérents ou à une intervention menée sur instruction de ces adhérents.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage de telles actions ou d'intervenir relativement à sa participation dans celles-ci (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en l'absence d'un certificat physique.

La Société peut mettre fin à l'inscription en compte des actions privilégiées et des actions de catégorie A, auquel cas des certificats essentiellement nominatifs seront émis pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut à tout moment acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à des prix par unité n'excédant pas la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant immédiatement celui de l'achat, jusqu'à concurrence, dans une période de douze mois, de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf dans la mesure exigée par la loi ou tel qu'il est prévu ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions de catégorie A n'auront pas le droit d'être convoqués, de participer ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société.

Questions exigeant l'approbation des actionnaires

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A, chacun votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution ordinaire, à moins qu'une plus forte majorité des voix soit requise par la loi, adoptée à une assemblée convoquée dans le but d'examiner cette résolution ordinaire, pourvu qu'un nombre de porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A détenant au moins 10 % des actions en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée soient présents en personne ou par procuration :

- a) une restructuration avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à un tel émetteur si
 - (i) la Société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur;
- b) une restructuration avec un autre émetteur ou l'acquisition d'actifs d'un tel émetteur si
 - (i) la Société continue d'exercer ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des actionnaires de la Société;
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour la Société;
- c) à l'exception de ce qui est décrit dans les présentes, le remplacement du gestionnaire de la Société, sauf si le gestionnaire qui le remplace est membre du même groupe.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, chacun votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution spéciale :

- a) la modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement de la Société, tels que décrits ci-dessus, à moins que ces modifications soient nécessaires afin de se conformer aux lois, aux règlements ou aux autres exigences applicables imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- b) toute modification des dispositions ou des droits rattachés aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée.

L'auditeur de la Société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société pourvu que le comité d'examen indépendant de la Société approuve le remplacement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Malgré ce qui précède, dans certains cas, la restructuration de la Société avec un autre organisme de placement collectif ou le transfert d'actifs à un autre OPC peut avoir lieu sans l'approbation préalable des actionnaires, pourvu que le comité d'examen indépendant approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, et que les actionnaires reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Information à l'intention des actionnaires

La Société remettra ses états financiers intermédiaires et annuels aux actionnaires conformément aux exigences des lois applicables.

Fusions et conversions de fonds éventuelles

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des actionnaires ou des autorités de réglementation, le gestionnaire peut fusionner ou regrouper ou consolider de toute autre façon la Société (une « fusion ») avec un ou plusieurs autres fonds gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe (notamment, un fonds formé après la date du présent prospectus) selon les dispositions suivantes :

- a) les fonds devant être fusionnés ont des objectifs de placement similaires dans leurs documents constitutifs respectifs, selon la détermination de bonne foi de leurs gestionnaires respectifs;
- b) les gestionnaires des fonds devant être fusionnés ont décidé de bonne foi qu'une réduction des frais généraux et des frais d'administration globaux est possible en raison du regroupement des fonds à la suite d'une fusion, comparativement avec les frais de chacun des fonds antérieurement à la fusion;
- c) la fusion des fonds est effectuée selon la valeur liquidative par part;
- d) la fusion des fonds est effectuée selon un « roulement » à impôt reporté selon la Loi de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés ou autrement, sans incidences fiscales défavorables pour les porteurs de titres de chacun des fonds fusionnés.

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des actionnaires ou des organismes de réglementation, le gestionnaire pourrait, s'il juge dans l'intérêt des actionnaires de le faire, fusionner la Société avec un fonds d'investissement à capital fixe ou avec un organisme de placement collectif inscrit en bourse ou convertir la Société soit en organisme de placement collectif à capital variable, soit en organisme de placement collectif inscrit en bourse.

RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

La totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A de la Société en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date, pourvu que, après la date d'échéance, la Société soit prorogée d'une autre période de cinq ans et, par la suite, d'autres périodes successives de cinq ans, selon ce que déterminera le conseil d'administration à cette date. Se reporter à la rubrique « Description des actions ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) sera tel que suit :

	Placement maximal	Placement minimal
Produit brut revenant à la Société	200 000 000 \$	25 000 000 \$
Honoraires des placeurs pour compte .	7 800 000 \$	975 000 \$
Frais du placement estimatifs ¹⁾	<u>650 000 \$</u>	<u>375 000 \$</u>
Produit net revenant à la Société.....	191 550 000 \$	23 650 000 \$

Note :

1) Sous réserve d'un montant maximal correspondant à 1,5 % du produit brut du placement.

La Société affectera le produit net tiré du présent placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) (i) principalement à l'achat d'actions ordinaires de Enbridge conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société décrits dans le présent prospectus, dès que possible après la clôture du présent placement, et (ii) au financement des frais courants de la Société selon la description qui en est faite à la rubrique « Frais ».

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société poursuivra ses activités jusqu'à ce qu'elle soit dissoute le 30 juin 2023, sous réserve de la reconduction pour des périodes successives d'au plus cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société, ou automatiquement tout jour antérieur auquel la Société sera liquidée ou dissoute (une telle date est appelée la « date de dissolution »). La Société sera également soumise aux autres prolongations décrites ci-dessous. À la dissolution de la Société, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront rachetées par la Société. Avant la date de dissolution de la Société, le gestionnaire, dans la mesure possible, convertira les actifs de la Société en liquidités. Le conseil d'administration peut, à son appréciation et moyennant un préavis écrit aux actionnaires par voie de communiqué d'au moins 10 jours, reporter la date de dissolution pour une période maximale de 12 mois s'il ne peut convertir la totalité des actifs de la Société en espèces et s'il détermine qu'il serait dans l'intérêt des actionnaires d'agir ainsi. Par la suite, la Société sera dissoute.

Les statuts constitutifs prévoient que le conseil d'administration pourra, à son appréciation, présenter aux porteurs d'actions privilégiées une proposition prévoyant une solution de rechange au remboursement des actions privilégiées à la date d'échéance, et aux porteurs d'actions de catégorie A une résolution prévoyant une solution de rechange à la dissolution de la Société à la date d'échéance. Une telle proposition pourrait comprendre, notamment, l'option pour les actionnaires de souscrire une nouvelle série ou catégorie d'actions et de proroger la Société en reportant la date d'échéance. Afin qu'elle soit adoptée, une telle proposition devra exiger l'approbation de la majorité de chaque catégorie d'actionnaires aux assemblées des actionnaires dûment constituées. Une telle proposition pourrait être conditionnelle aux questions que le gestionnaire jugera appropriées, dont l'obtention des approbations des organismes de réglementation nécessaires.

En outre, le conseil d'administration pourra, au moins trois mois avant la date de dissolution, présenter aux porteurs d'actions de catégorie A une résolution prévoyant une solution de rechange à la dissolution de la Société à la date d'échéance. Une telle proposition pourrait comprendre : (i) la prorogation de la Société et l'émission d'une nouvelle série ou catégorie de titres d'emprunt de la Société; ou (ii) l'échange d'actions de catégorie A contre des parts d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe à compter de la date de dissolution. Afin qu'elle soit adoptée, une telle proposition devra exiger l'approbation de la majorité des porteurs d'actions de catégorie A à l'assemblée. Une telle proposition pourrait être conditionnelle aux questions que le gestionnaire jugera appropriées, dont l'obtention des approbations des organismes de réglementation nécessaires. Si la Société est prorogée dans de telles circonstances, les actions privilégiées viendront toujours à échéance à la date d'échéance, mais les porteurs d'actions privilégiées pourraient avoir l'option de reporter la date d'échéance de leurs actions privilégiées ou de souscrire une nouvelle série ou catégorie de titres d'emprunt.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte de la Société, pour offrir les actions privilégiées et les actions de catégorie A aux fins de vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les prix d'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,30 \$ (3 %) pour chaque action privilégiée vendue et une rémunération égale à 0,675 \$ (4,5 %) pour chaque action de catégorie A vendue et obtiendront le remboursement des menues dépenses qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte pourraient former un sous-groupe de placement pour compte qui pourra comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront et qui seront prélevés sur leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux afin de vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La Société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation, qu'ils pourront exercer dans les 30 jours qui suivront la clôture pour acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises jusqu'à la clôture selon les mêmes modalités que celles susmentionnées. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A additionnelles seront vendues au prix de 10,00 \$ et 15,00 \$ l'action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,30 \$ l'action privilégiée vendue et de 0,675 \$ l'action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total dans le cadre du placement sera de 230 000 000 \$, les honoraires des placeurs pour compte, de 8 970 000 \$, et le produit net revenant à la Société compte non tenu des frais du placement, de 221 030 000 \$. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte pourront, à leur appréciation, d'après leur évaluation de l'état des marchés financiers et dans certains cas précis, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture aura lieu le 29 juin 2018, mais dans tous les cas au plus tard le 90^e jour qui suivra la délivrance du visa du prospectus définitif (la « date de clôture »).

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 15 août 2018, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs. Les actions privilégiées seront négociées sous le symbole « ENS.PR.A », et les actions de catégorie A seront négociées sous le symbole « ENS ».

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de faire monter le cours de ces actions. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la bourse pertinente concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent faire une surallocation ou effectuer des opérations à cet égard. De telles opérations pourront être entreprises ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offerts ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs

pour compte ont accepté de ne pas offrir aux fins de vente, vendre ni livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

LIENS ENTRE LE FONDS D'INVESTISSEMENT ET LES PLACEURS POUR COMPTE

Middlefield Limited, qui est le gestionnaire et le promoteur de la Société, est membre du groupe de Middlefield Capital Corporation, laquelle est l'un des placeurs pour compte, le conseiller en placements et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Middlefield Limited et Middlefield Capital Corporation sont toutes deux membres du groupe de sociétés Middlefield. Par conséquent, la Société pourrait être réputée être un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Middlefield Capital Corporation selon les lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Middlefield Capital Corporation a contribué, avec d'autres placeurs pour compte, à la décision de la Société d'effectuer le placement et à l'établissement des modalités de la distribution. Middlefield Capital Corporation ne tirera aucun avantage du placement, sauf le versement par la Société d'une tranche des honoraires des placeurs pour compte décrits à la rubrique « Frais », des honoraires de services-conseils et des commissions de courtage ou autres honoraires exigibles dans le cadre d'opérations relatives au portefeuille tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ». Se reporter aux rubriques « Mode de placement », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts » et « Frais ».

La Société a demandé à des membres du groupe d'un des placeurs pour compte (qui n'est pas Middlefield Capital Corporation) de lui fournir la facilité de prêt, dont les prélèvements pourront être utilisés par la Société pour les besoins exclusifs du fonds de roulement. Par conséquent, si un tel membre du groupe fournissait ce financement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. La facilité de prêt permettra à la Société d'emprunter jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur globale des actifs de la Société. Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais dans le cadre de la facilité de prêt seront semblables aux facilités de crédit de nature semblable et la Société s'attend à ce que le prêteur exige de la Société une sûreté en sa faveur sur les actifs détenus par la Société pour garantir ces emprunts. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Capitaux empruntés ».

GESTIONNAIRE ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le conseiller en placements et le gestionnaire toucheront les honoraires indiqués à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par la Société » pour les services qu'ils fourniront à la Société, qui leur remboursera tous les frais et les dettes raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société.

DÉCLARATION RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE

La Société a adopté des politiques écrites sur l'exercice des droits de vote rattachés à ses titres. Ces politiques établissent habituellement que les droits de vote devraient être exercés au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Le gestionnaire verra à l'application de ces politiques pour le compte de la Société. Voici un résumé de ces politiques.

Les politiques en matière de vote par procuration, que la Société a établies, sont de nature générale et ne peuvent envisager toutes les propositions possibles qui pourraient s'offrir à la Société. La Société exercera ses droits de vote quant aux titres d'un émetteur qu'elle détient si plus de 4 % de l'actif net de la Société a été investi dans cet émetteur. En règle générale, la Société n'exerce pas ses droits de vote lorsque 4 % ou moins de ses actifs nets sont investis dans un émetteur, bien qu'à son entière appréciation, elle puisse décider de voter même en ces circonstances. Lorsqu'elle exerce ses droits de vote, la Société exercera habituellement ses droits de vote en faveur de la direction de l'émetteur sur toute question courante et exprimera ses votes quant à toute question inhabituelle de façon à ce qu'elle puisse maximiser la valeur du placement de la Société dans cet émetteur, à son appréciation. Afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la politique en matière de vote par procuration, lorsque la Société exercera ses droits de vote, elle analysera les documents de recherche sur le rendement de la direction, la gouvernance et sur toute autre question que la Société jugera pertinente. Lorsqu'il est approprié de le faire dans les circonstances, notamment dans toute situation dans laquelle la Société serait en conflits d'intérêts, la Société tentera d'obtenir les conseils du comité d'examen indépendant avant d'exercer ses droits de vote.

Les registres relatifs à l'exercice des droits de vote par procuration de la Société pour la période allant de la date de clôture du placement au 30 juin 2019 seront mis à la disposition des actionnaires, sans frais, sur demande et à tout moment après le 31 août 2019. Les registres sur les votes par procuration de la Société seront également disponibles sur le site www.middlefield.com après le 31 août 2019.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts constitutifs de la Société dont il est question à la rubrique « Aperçu de la Société »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de gestion »;
- c) la convention de services-conseils décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de services-conseils »;
- d) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- e) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».

Des exemplaires des ententes mentionnées ci-dessus pourront être consultés, lorsqu'elles auront été signées, durant les heures d'ouverture de l'établissement principal de la Société pendant le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes.

EXPERTS

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom de la Société, et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte, se prononceront sur certaines questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales », ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts par les présentes.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a fourni un rapport de l'auditeur indépendant daté du 14 juin 2018 qui porte sur l'état de la situation financière de la Société au 14 juin 2018. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

La Société fera valoir une dispense obtenue auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour pouvoir investir la totalité de ses actifs nets dans les actions ordinaires de Enbridge de sorte que, immédiatement après l'opération, plus de 10 pour cent de ses actifs nets seront investis dans les titres d'un émetteur donné, malgré le paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, sous réserve de certaines conditions.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'actionnaire et au conseil d'administration d'E Split Corp. (la « Société »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière (l'« état financier ») ci-joint de la Société au 14 juin 2018 ainsi que les notes annexes, y compris un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS) pertinentes pour la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au 14 juin 2018 conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS) pertinentes pour la préparation d'un tel état financier.

Toronto (Ontario)
Le 14 juin 2018

(signé) « *Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.* »
Comptables professionnels agréés, Experts-comptables autorisés

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**Au 14 juin 2018****Actifs courants**

Trésorerie	10 \$
------------	-------

Capitaux propres

Actif net attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie M (note 3)	10 \$
--	-------

Approuvé au nom de E Split Corp. par Middlefield Limited, à titre de gestionnaire,

« Francisco Z. Ramirez »
(signé) Francisco Z. Ramirez
Administrateur

« Catherine E. Rebuldela »
(signé) Catherine E. Rebuldela
Administratrice

Les notes annexes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

NOTES ANNEXES

Au 14 juin 2018

1. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

E Split Corp. (la « Société ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi en vertu des lois de la province de l'Ontario le 17 mai 2018. La Société a été inactive entre la date d'établissement et la date de l'état de la situation financière, à l'exception de l'émission de 100 actions de catégorie M contre un montant en trésorerie. Le siège social de la Société est situé au First Canadian Place, 100 King St. West, 58th Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A6.

Les actions privilégiées (les « actions privilégiées ») ont comme objectifs de placement de fournir aux porteurs des distributions en trésorerie trimestrielles privilégiées et cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs, au 30 juin 2023, le prix d'émission initial de 10,00 \$, sous réserve de prorogations successives dont la durée pourra atteindre jusqu'à cinq ans, tel qu'il a été établi par le conseil d'administration de la Société. Il est prévu que la distribution en trésorerie trimestrielle s'établira à 0,13125 \$ par action privilégiée (0,525 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 5,25 % par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 juin 2023.

Les actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en trésorerie mensuelles non cumulatives et d'offrir aux porteurs la possibilité de participer à l'appréciation du capital grâce à l'exposition au portefeuille. On prévoit que les distributions en trésorerie mensuelles s'établiront à 0,10 \$ par action de catégorie A (1,20 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 8,0 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée par le gestionnaire le 14 juin 2018.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Le présent état financier a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS »), telles qu'elles ont été publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), pertinentes pour la préparation d'un tel état de la situation financière. Lors de l'application des IFRS, la direction peut procéder à des estimations et formuler des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Voici un résumé des principales méthodes comptables adoptées par la Société pour la préparation de son état financier.

Trésorerie : la trésorerie comprend les dépôts à vue auprès d'institutions financières.

Évaluation à des fins de transaction : La valeur liquidative par unité chaque jour est obtenue au moyen de la division de la valeur liquidative attribuable aux unités le jour en question par le nombre d'unités alors en circulation.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation : Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la Société.

3. ACTIONS RACHETABLES

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie M, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 17 mai 2018, la Société a émis 100 actions de catégorie M pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$ à E Split Corp. Holding Trust.

4. FRAIS DE GESTION

Le gestionnaire recevra des honoraires de gestion annuels correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

5. **PLACEMENT INITIAL**

La Société et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Raymond James Ltd., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Mackie Research Capital Corporation et Middlefield Capital Corporation (collectivement les « placeurs pour compte ») datée du 14 juin 2018, en vertu de laquelle la Société a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir aux fins de vente au public, un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées à 10,00 \$ par action et 1 000 000 d'actions de catégorie A à 15,00 \$ par action. En contrepartie de leurs services liés au placement, les placeurs pour compte ont droit à des honoraires de 0,30 \$ par action privilégiée et de 0,675 \$ par action de catégorie A, prélevés à même le produit du placement.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 14 juin 2018

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

E SPLIT CORP.

(signé) Dean Orrico
Chef de la direction

(signé) Craig Rogers
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
E SPLIT CORP.**

(signé) Wendy Teo
Administratrice

(signé) Edmun Tsang
Administrateur

**MIDDLEFIELD LIMITED
à titre de gestionnaire de
E SPLIT CORP.**

(signé) Francisco Z. Ramirez
Chef de la direction

(signé) Catherine E. Rebuldela
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
MIDDLEFIELD LIMITED**

(signé) Francisco Z. Ramirez
Administrateur

(signé) Catherine E. Rebuldela
Administratrice

(signé) Vincenzo Greco
Administrateur

**MIDDLEFIELD LIMITED
à titre de promoteur de
E SPLIT CORP.**

(signé) Francisco Z. Ramirez
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 14 juin 2018

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Valerie Tan

Par : (signé) Christopher Bean

BMO NESBITT BURNS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Robin G. Tessier

Par : (signé) Robert Hall

Par : (signé) Adam Luchini

CORPORATION CANACCORD GENUITY

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé) Michael D. Shuh

Par : (signé) Harris Fricker

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) Gavin Brancato

Par : (signé) J. Graham Fell

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) Richard Kassabian

Par : (signé) William Porter

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL

MIDDLEFIELD CAPITAL
CORPORATION

Par : (signé) Naglaa Pacheco

Par : (signé) David Keating

Par : (signé) Jeremy Brasseur